

PREFECTURE DE L'HERAULT

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CARRIERE DE LA BILLERE
A COURNONSEC**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 03 mars 2017
à la mairie de COURNONSEC**

RAPPORT – CONCLUSIONS et AVIS

SOMMAIRE

RAPPORT

1 – Généralités sur le photovoltaïque	page 4
2 – Historique du projet	page 5
3 – Objectifs du projet	page 6
4 – Objet de l'enquête	page 8
41 – Cadre juridique	page 8
42 – Composition du dossier	page 9
5 – Organisation et déroulement de l'enquête	page10
51 – Organisation	page10
52 - Déroulement de l'enquête	page10
6 – Analyse de la procédure et du dossier d'enquête	page14
61 – La procédure	page14
62 – Le déroulement de l'enquête	page15
7 – Avis du conseil municipal de Cournonsec	page16
8 – Les observations	page16
81 – Participation du public	page16
82 – Communication des observations à la société Energies du Sud	page16
9 – Analyse des observations et du mémoire en réponse	page17
91 – Observations favorables au projet	page17
92 – Observations de Mrs DELACROIX et PERRET	page17
93 – Question posée par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage	page19

CONCLUSIONS et AVIS

1 – Résumé du rapport d'enquête	page22
11 – Le projet	page22
12 – La procédure	page23
13 – Le déroulement de l'enquête	page23
2 – Conclusions	page24
21 – Le respect des obligations légales	page24
22 – La doctrine nationale et régionale relative aux énergies renouvelables	page25
23 – l'analyse des impacts du projet sur l'environnement	page25
3 – Mon avis	page28

ANNEXES

page30

RAPPORT

1 – GENERALITES sur le PHOTOVOLTAÏQUE

Le photovoltaïque est l'une des trois filières de l'énergie solaire. Cette filière, limitée au départ à l'alimentation électrique de sites isolés, s'est développée au cours des années 2000 grâce à la mise en place de tarifs d'achat de l'électricité très supérieurs aux prix de marché.

La production d'électricité d'origine photovoltaïque a atteint 7,4 TWh (terawatt heure) en 2015, soit 1,4% de la production nette nationale d'électricité et 8,4% de la production d'électricité renouvelable.

La France se situe, en 2015, au 5^e rang européen et au 8^e rang mondial de la production d'électricité photovoltaïque.

Le photovoltaïque couvrait, en 2015, 1,6% de la consommation moyenne d'électricité. Le taux de couverture, pour l'Occitanie serait d'un peu plus de 3%. Le maximum de taux de couverture a été atteint, en France, le 02 août 2015 à 15h avec 11,2% de la consommation.

La production d'électricité photovoltaïque se différencie de l'éolien par un profil régulier, nulle la nuit et à son maximum entre 12h et 16h. Elle est aussi plus faible en hiver qu'en été.

La puissance installée, en France, en 2015, est de 6191 MWc (Mégawatt crête). En Occitanie, le parc dépasse 1.200 MWc. La moitié de la puissance installée se trouve dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

Le parc photovoltaïque se décompose en trois niveaux de puissance :

- les installations inférieures à 36 kVA (kilovolt ampère), principalement installées sur les habitations,
- les installations dont la puissance est comprise entre 36 et 250 kVA. Ce sont principalement des bâtiments industriels de grande taille,
- les installations dont la puissance est supérieure à 250 kVA. Ce sont des installations au sol de plusieurs hectares. C'est le cas du projet soumis à l'enquête.

La politique énergétique de la France repose sur un système de soutien aux énergies renouvelables sous la forme d'obligation d'achat de ces énergies par les fournisseurs d'électricité à un tarif règlementé. C'est la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 qui a créé une taxe sur les factures d'électricité appelée « contribution au service public de l'électricité » qui vient compenser le surcoût de ce tarif par rapport au prix de marché. La réforme du système d'aides a été intégrée dans le titre V de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Une réforme de cette contribution a eu lieu début 2016 par la création d'un compte d'affectation spéciale appelée « transition énergétique » qui finance les énergies renouvelables électriques.

Jusqu'au décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, aucune disposition réglementaire applicable à la production d'électricité photovoltaïque au sol ne concernait le droit

à l'urbanisme. Les conséquences les plus notoires de ce décret ont été d'apporter les précisions suivantes :

- les systèmes photovoltaïques sont dorénavant mentionnés précisément dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement,
- tout système au sol, supérieur à 250 kWc, aura l'obligation de déposer un permis de construire, d'établir une étude d'impact et de procéder à une enquête publique.

La durée de validité du permis de construire était de 3 ans et pouvait être prorogé deux fois pour une durée d'1 an.

Cependant, depuis le 06 janvier 2016, le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans.

Tous ceux qui voulaient produire de l'électricité à partir de systèmes photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250kWc devaient participer à des appels d'offres, et, depuis l'ordonnance n° 2016-1059 du 03 août 2016, ils devront respecter « la procédure de mise en concurrence », conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Pour désigner le candidat, l'autorité administrative se fondera sur le prix, mais aussi sur des critères objectifs. Ces mises en concurrence sont proposées par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) et le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Entre 2010 et 2016 il a été proposé 3 appels d'offres CRE1, CRE2 et CRE3. Depuis l'ordonnance de 2016, il est prévu 6 mises en concurrence jusqu'en 2019 qui viseront l'objectif de 1000 MWc (mégawatt crête) par an.

2 – HISTORIQUE DU PROJET

A ma demande, j'ai rencontré, le 03 mars après-midi, monsieur Jean-Pierre MOURE, maire de Cournonsec de 1983 à 2014. C'est durant cette période que la carrière de la Billière a cessé son activité et qu'a germé l'idée de créer un parc photovoltaïque au sol. Il était donc le mieux placé pour me retracer l'historique de ce dossier.

En 1993, l'entreprise PRADIER, qui exploite la carrière de pierre calcaire de la Billière, cesse ses activités. Monsieur le Maire de Cournonsec obtient de l'entreprise PRADIER qu'elle aménage le carreau de la carrière et qu'elle construise une route reliant la carrière à l'actuelle déviation pour éviter de déboucher sur la route reliant Cournonsec à Cournonterral qui traverse les deux communes.

Dès lors, pour éviter de voir l'ancienne carrière se transformer en décharge sauvage, le conseil municipal a recherché une destination à ce grand terrain. Cette recherche s'est faite en collaboration avec les services de la communauté d'agglomération de Montpellier dont monsieur Jean-Pierre MOURE était le Président.

En 2007 des études ont été conduites en vue de la création d'une zone

d'activité économique. En raison des difficultés rencontrées, notamment sur le plan hydraulique, cette idée a dû être abandonnée. Or, dès 2009, dans le chapitre 4 de la loi du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, il est décidé de réduire le recours aux énergies fossiles et de développer les énergies renouvelables. Un guide méthodologique, pour le département de l'hérault, est publié. Il propose, notamment, pour la création de parcs photovoltaïques au sol, les zones artificialisées comme les friches industrielles, les décharges... Il se trouve qu'en 2008, la SERM, société dans laquelle intervient la communauté d'agglomération de Montpellier, crée une filiale « Energies du Sud » dont l'objet est le développement des énergies renouvelables. C'est donc, tout naturellement, que la commune de Cournonsec a confié l'étude de ce projet de parc photovoltaïque au sol à la société « Energies du Sud ».

Le classement du terrain n'autorisant pas ce type de construction, pour permettre cette réalisation, le conseil municipal de Cournonsec, le 09 juin 2010, définit : « les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans la zone AU 8 sur un site dégradé d'une ancienne carrière de calcaire ». A la suite d'une enquête publique, en octobre 2010, lors de sa délibération du 27 janvier 2011, le conseil municipal a décidé d'approuver la révision simplifiée du PLU de Cournonsec

En 2011, la société « Energies du Sud » dépose un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, locaux techniques et équipements annexes sur le territoire de Cournonsec. Cette demande de permis de construire a fait l'objet d'une enquête publique du 14 novembre au 14 décembre 2011. Après avis favorable du commissaire enquêteur, le préfet de l'hérault a décidé d'accorder le permis de construire le 16 janvier 2012.

Ayant obtenu le permis de construire, indispensable pour soumissionner, la société « Energies du Sud » a déposé un dossier en réponse à l'appel d'offres CRE 1 (Commission de Régulation de l'Energie) qui a été rejeté le 03 août 2012. Ils ont redéposé un dossier en réponse à l'appel d'offres CRE 2 du 16 septembre 2013, mais ils n'ont pas été retenus. Ils ont à nouveau répondu à l'appel d'offres CRE 3 du 01 juin 2015. Le permis de construire de janvier 2012 n'était plus valide, mais la règle ayant changé, il suffisait d'avoir déposé une demande de permis de construire, ce qui avait été fait le 18 mai 2015. Elle a reçu une réponse positive le 07 décembre 2015. Il faut donc maintenant obtenir le permis de construire.

3 – OBJECTIFS DU PROJET

Le projet consiste à réaliser une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le site choisi pour cette réalisation est l'ancienne carrière de la Billière Sur une surface totale disponible de 139.900 m², la surface de la zone clôturée du parc photovoltaïque serait de 59.300 m² et la surface d'emprise des panneaux sera de 23.700 m².

photo 1



photo 2



photo 3



photo 4



La photo 1 est prise de l'entrée de la carrière en direction du nord avec vue sur le merlon

La photo 2 est prise à plus de 100 m de l'entrée de la carrière en direction du nord

La photo 3 est prise en direction de l'ouest

La photo 4 est prise en direction du lotissement de la Billière

Il est prévu d'installer 13.500 panneaux sur une surface d'environ 23.700 m². La puissance électrique installée qui en résultera sera de 3.894 KWc (Kilowatt crête). C'est la puissance maximale correspondant à des conditions standards. La puissance électrique par KWc étant, en fonction des critères du site, de 1.350 KWh/an, la production totale peut être estimée à $1.350 \times 3.894 = 5.256$ MWh/an (Mégawatt heure par an). Cela correspond à environ 2.000 foyers approvisionnés, chauffage compris.

Les panneaux utilisés seront à base de silicium dont le recyclage ne pose pas de problèmes singuliers. Les structures porteuses des panneaux reposeront sur des pieux d'environ 1 m de long, plantés dans le rocher. Leur dimension (6,15 m sur 2,95 m) permettra de recevoir 6 panneaux inclinés à 15°, fixés par boulonnage sur des traverses en aluminium. Le bas des panneaux se trouvera à 0,80m du sol. Les rangées de panneaux seront situées les unes derrière les autres et espacées pour ne pas se faire de l'ombre.

Ces panneaux solaires produisant du courant continu, des onduleurs permettront de transformer le courant continu en courant alternatif et les transformateurs convertiront la tension de 400 volts à la sortie des panneaux en tension de 20.000 volts (tension du réseau EDF). Le courant sera acheminé par un poste de livraison.

Une piste sera réalisée sur la périphérie du parc photovoltaïque. Elle permettra d'accéder à moins de 100 m de tout point de l'installation, mesure demandée par les services incendie. La sécurité du site sera assurée par une clôture de 2,50 m de haut, dont le franchissement sera signalé par un câble détecteur ou une caméra infrarouge et par un système de vidéo surveillance auquel sera associé un contrat de gardiennage.

Au terme de la période d'exploitation, si la centrale photovoltaïque devait s'arrêter, la société Energies du Sud s'engage à démanteler la centrale, à recycler les panneaux photovoltaïques ainsi que tous les éléments électriques. La société Energies du Sud s'engage aussi à remettre le site dans son état initial.

4 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La SAS Energies du Sud est une filiale de la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpellieraine), de la Caisse des Dépôts, associés à GDF Suez, la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon et Dexia. Son siège est sis à : Etoile Richter – 45, Place Ernest Granier – CS 29502 – 34960 Montpellier cedex 2 et les bureaux du service en charge du projet sont situés à « La Vigie », - 170, rue Léon Blum – CS 26010 – 34060 Montpellier Cedex 2.

Tenu compte des bonnes conditions d'ensoleillement, Energies du Sud, dont un des buts est de développer les énergies renouvelables, a souhaité créer une centrale photovoltaïque sur le site approprié de la carrière de la Billière à Cournonsec.

L'arrêté 2009-1414 du 19 novembre 2009 stipule que tout projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc aura l'obligation de déposer un permis de construire qui doit faire l'objet d'une enquête publique. En conséquence, la SAS Energies du Sud, représentée par son directeur monsieur Frédéric CAUVIN, a déposé une demande de permis de construire, enregistrée par la mairie de Cournonsec le 19 mai 2015. Un projet quasi identique (seule modification : une surface de modules photovoltaïques plus grande, générant une puissance installée plus importante) avait déjà fait l'objet d'une demande le 28 février 2011 et le permis de construire avait été obtenu le 16 janvier 2012.

41– Cadre juridique

- conformément au code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16,
- conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-20, R 423-32 et R 423-57,
- conformément au décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,
- conformément au courrier du 07 décembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la mer déclarant le dossier complet et recevable,
- conformément à la lettre du 18 décembre 2016 de monsieur le Préfet de la Région Occitanie relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (annexée n° 1 au présent rapport)

C'est dans ces conditions qu'a été pris le 05 janvier 2017, sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, un arrêté préfectoral en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à Cournonsec.

42– composition du dossier

Outre :

- l'arrêté préfectoral n° 2017-I-032 du 05 janvier de 2017 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à Cournonsec (annexée n° 2 au présent rapport),
- la lettre de monsieur le Préfet de l'hérault du 27 janvier 2017 adressée aux commissaires enquêteurs concernant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 relative à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (annexée n° 3 au présent rapport),
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-I-117 du 30 janvier 2017 qui tient compte de l'ordonnance du 03 août 2016 (annexée n°4 au présent rapport),
- la lettre de monsieur le Préfet de la Région Occitanie du 15 décembre 2016 adressée au préfet de l'hérault relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale concernant le projet d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par Energies du Sud,

le dossier est présenté dans une chemise cartonnée qui contient :

- le formulaire CERFA de demande de permis de construire
- l'étude d'impact, présentée lors de l'enquête publique de 2011, qui comprend :
 - en préambule la présentation de l'évolution du projet (augmentation de la puissance installée) et du site,
 - la reprise de l'ensemble de l'étude d'impact présentée lors de la précédente enquête de 2011 qui comprend 5 chapitres consacrés à :
 - 1- la description des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées
 - 2- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - 3- la présentation du projet et son évolution
 - 4- l'analyse des impacts sur l'environnement
 - 5- les mesures compensatoires et d'accompagnement
- l'étude d'impact environnementale de septembre 2016 qui comprend une introduction présentant l'étude et le projet et 4 chapitres relatifs :
 - 1- au contexte écologique avec les zonages d'inventaire
 - 2- au bilan des inventaires et à l'analyse des enjeux (inventaire des habitats naturels, flore et faune)
 - 3- à l'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine naturel
 - 4- aux mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

- plusieurs plans :
 - 1- plan de situation et zone d'intervention (pièce n° 1)
 - 2- plan de masse projet et plan de masse existant (pièce n° 2)
 - 3- plan des façades et toitures (pièce n° 3)
- la notice décrivant le terrain et présentant le projet (pièce n° 4)
- un document graphique permettant l'insertion du projet de construction dans son environnement (pièce n° 6)
- des documents photographiques de l'environnement lointain et de l'environnement proche du projet (pièces n° 7 et 8)

5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

51 – Organisation :

- Par décision n° E16000233/34 du 21 décembre 2016, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société SAS Energies du Sud, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cournonsec au lieu-dit «La Billière »,
(annexée n° 5 au présent rapport)
- Par Arrêté préfectoral n° 2017-032 du 05 janvier 2017, monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet cité précédemment qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 30 janvier 2017 à 09h00 au vendredi 03 mars 2017 à 18h00. (annexé n° 2 au présent rapport)

52 – Déroulement de l'enquête :

521 – Préparation :

C'est par courriels que nous nous sommes concertés avec madame Christine DEBUIRE, responsable de ce projet, au bureau de l'environnement, à la préfecture de l'hérault, sur la rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête. Nous avons également fixé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les jours et heures où je tiendrai permanence à la mairie de Cournonsec.

Le lundi 16 janvier, j'ai rencontré madame Christine DEBUIRE, dans son bureau, à la préfecture de l'hérault, où elle m'a remis le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observations.

522 – Permanences :

Elles se sont tenues à la mairie de Cournonsec :

- le lundi 30 janvier de 09h00 à 12h00
- le mercredi 08 février de 14h00 à 17h00
- le mardi 21 février de 09h00 à 12h00
- le vendredi 03 mars de 15h00 à 18h00

523 – la publicité :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral déclarant ouverte l'enquête publique :

- l'arrêté préfectoral n° 2017-I-032 du 05 janvier 2017 ainsi que l'avis d'enquête publique correspondant ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête. Le certificat d'affichage, signé de madame le Maire est annexé n°6 au présent rapport
- à la suite de la lettre de monsieur le préfet de l'hérault du 27 janvier 2017 rappelant l'entrée en vigueur au 01 janvier 2017 de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 relative à l'information du public rappelant le principe d'une information dématérialisée et la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique, monsieur le préfet de l'hérault a pris, le 30 janvier 2017 l'arrêté n° 2017-I-117 qui tient compte de cette ordonnance. Cet arrêté ainsi que l'avis d'enquête modificatif ont été affichés en mairie dès leur arrivée en mairie.

Les arrêtés préfectoraux successifs ont été affichés sur le panneau réservé à cet effet à l'accueil et l'avis d'enquête ainsi que l'avis d'enquête modificatif, ont été affichés sur l'ancienne porte d'entrée de la mairie, visibles de l'extérieur.

- L'avis d'enquête a été affiché à l'entrée de l'ancienne carrière de la Billière où doit s'implanter la centrale photovoltaïque au sol



- L'avis d'enquête a également été affiché sur la route d'accès à Cournonsec au nord-ouest et au sud-est de la commune



Le 16 janvier, mais aussi en cours d'enquête le 08 février ainsi que le 03 mars 2017, jour de la clôture de l'enquête, j'ai constaté, en me rendant sur les lieux d'affichage, qu'ils étaient bien en place.

Par ailleurs la commune possède un panneau d'affichage dans le carrefour d'accès au centre commercial Inter Marché.

Du 09 mars au 13 mars on pouvait lire que le dossier d'enquête était consultable en mairie. Enfin, sur ce même panneau, la fin de l'enquête a été annoncée.



L'annonce de cette enquête publique a également été faite sur le site internet de la commune.

Parallèlement, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 :

- l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat.
- L'avis d'ouverture d'enquête a paru dans deux journaux régionaux :

le Midi Libre	le jeudi 12 janvier 2017
	le jeudi 02 février 2017

la Gazette de Montpellier	la semaine du 12 au 18 janvier 2017
	la semaine du 02 au 08 février 2017

Les photocopies de ces parutions sont annexées au présent rapport n° 7, 8, 9 et 10

524 – La visite des lieux :

Elle s'est déroulée le 16 janvier l'après-midi. Cette visite s'est faite en compagnie de madame Marine LOIZEAU, représentante de la société Energies du Sud, monsieur Jean-Christophe ROBIN, directeur général des services de la commune de Cournonsec et monsieur José-Michel FOLCH, son adjoint et secrétaire de madame le Maire.

L'ancienne carrière de Cournonsec appartient à la famille LAVAL qui a loué, par un bail emphytéotique, les terrains nécessaires à la réalisation de la centrale photovoltaïque. On y accède depuis la rue de la Billière qui borde le cours d'eau du même nom. Elle se situe à la périphérie nord de la commune. Les maisons les plus proches sont celles situées au nord du lotissement de la Billière.

La végétalisation réalisée par le dernier exploitant, à la fin de son contrat, n'a pas été un grand succès. A l'entrée on note quelques dépôts sauvages de pneus et de gravats. Les talus sont recouverts de garrigue et de quelques arbres. Sur le carreau de la carrière quelques mares subsistent qui sont l'habitat de têtards. Madame LOIZEAU nous indique que, dans le cadre des mesures compensatoires, et avant le début de la réalisation de la centrale, seront créées, à l'extérieur du parc, des mares dont la surface sera le double de celles existantes. Elle nous indique que d'autres mesures compensatoires existent concernant, notamment, le garenne et les chauve-souris. Elle nous fait remarquer la présence du merlon qui sera en partie conservé. Cette visite m'a permis d'avoir une vision de l'implantation de la centrale et de la topographie du terrain qui doit permettre cette implantation sans avoir recours à de gros terrassements, ce qui devrait favoriser son intégration dans le paysage.

525 - Les entretiens :

- Le 16 janvier : Le jour de ma visite des lieux, j'ai pu rencontrer madame Régine ILLAIRE, maire de Cournonsec qui m'a dit tout l'intérêt qu'elle portait au projet. Je lui ai rappelé l'article 2 de l'arrêté préfectoral qui demande que le conseil municipal exprime son avis sur le projet, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête. Je l'ai également rencontré le 03 mars après la clôture de l'enquête où nous avons évoqué le déroulement de l'enquête.
Ce même jour, je me suis entretenu avec messieurs Jean-Christophe ROBIN et José-Michel FOLCH des conditions du déroulement de l'enquête et de l'affichage de l'avis d'enquête qui était invisible de l'extérieur. Il l'a déplacé sur la vitre de l'ancienne porte d'entrée de la mairie, étant, ainsi, parfaitement visible de l'extérieur.
Tout au long de l'enquête, j'ai pu les rencontrer, quand je le souhaitais. Je tiens à les remercier pour leur disponibilité, ce qui a grandement facilité ma tâche.
- Le 21 février au cours de ma permanence, j'ai rencontré monsieur Luc BONNEL, ancien DGS (Directeur Général des Services) parti en 2016 après 34 ans passés au service de la commune. Il a pu me retracer les différentes phases de l'élaboration du projet de cette centrale photovoltaïque.

- Le 03 mars, en début d'après-midi, j'ai rencontré, à ma demande, monsieur Jean-Pierre MOURE, ancien maire de Cournonsec jusqu'en 2014. Il m'a retracé l'historique de cette centrale photovoltaïque et il m'a expliqué comment la société Energies du Sud avait pu concrétiser ce projet.
- Entre le 16 janvier et le 06 mars j'ai rencontré plusieurs fois les représentants de la société Energies du Sud :
 - Madame Marine LOIZEAU le 16 janvier pour la visite des lieux, le 03 mars à l'ouverture de l'enquête et le 06 mars dans leurs bureaux à « La Vigie » pour lui remettre mon procès-verbal d'enquête
 - Monsieur Louis ROVIRA le 03 mars, jour de la clôture et le 06 mars dans leurs bureaux

Je tiens à les remercier pour tous les renseignements techniques qu'ils m'ont donnés et d'avoir répondu avec célérité à mes diverses demandes.

6 – ANALYSE DE LA PROCEDURE ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE

61 –la procédure :

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, au-delà de la durée légale de 30 jours. Aucun incident n'est à signaler.

L'information règlementaire a bien été respectée. Les publications de l'avis d'enquête ont été effectuées dans les formes et les délais, en mairie, visibles de l'extérieur ainsi que sur le site et les accès au site. Ces informations ont été reprises sur le site internet de la commune. Elles ont également été publiées dans deux journaux régionaux. Je me suis assuré de la réalité de ces affichages au début, en cours d'enquête et à la fin de l'enquête.

Cette information a été complétée, comme cela a été indiqué au § 523 de ce rapport, par une publication sur le panneau municipal situé au carrefour d'accès au centre commercial intermarché.

Par ailleurs, toutes les informations relatives à cette enquête, y compris le dossier d'enquête, étaient consultables sur le site internet de la préfecture.

En conséquence, je considère que la publicité de cette enquête a été bien faite et que tous ceux qui voulaient formuler une observation ont été en mesure de le faire.

Enfin, conformément aux arrêtés préfectoraux, le conseil municipal de Cournonsec a été invité à donner son avis sur le projet.

62 – le dossier d'enquête :

Les pièces constitutives du dossier d'enquête sont, en partie, identiques à celles de l'enquête publique de novembre 2011. Ce sont les plans, graphiques et photographies ainsi que l'étude d'impact de 2011 réalisée par madame Vénita MARTINEAU du bureau d'étude ENITA (Environnement Ingénierie Territoires Aménagement) A cette étude d'impact de 2011 a été ajouté un préambule pour prendre en compte l'évolution du projet photovoltaïque (augmentation de la puissance électrique installée) et l'évolution du terrain qui s'est dégradé entre 2011 et 2015.

Depuis l'ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale.

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a demandé à la société Energies du Sud que l'étude de 2011 soit complétée. C'est la pièce : Etude d'impact environnementale de septembre 2016 réalisée par Les Ecologistes de l'Euzière au domaine de Restinclières à Prades- le lez pour la partie faune, flore et habitats.

L'Agence Rio Chrétien Architectes a établi le permis de construire et réalisé les photos montages qui permettent de montrer l'intégration de la centrale dans le paysage.

La composition de ce dossier répond aux dispositions réglementaires définies par les textes relatifs aux ouvrages d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance > ou = à 250 kWc. Son contenu est facile à lire pour ce qui est de l'étude d'impact de 2011. L'étude environnementale de 2016 est très approfondie et très intéressante pour un public averti, plus difficile, je pense, à appréhender pour beaucoup de personnes. Elle a toutefois permis d'améliorer l'étude d'impact de 2011 en précisant les mesures de réduction d'impact à mettre en oeuvre en phase chantier et en phase exploitation ainsi que des mesures d'accompagnement relatives aux chauves-souris et aux lapins de garenne, ressource alimentaire de l'aigle de Bonelli.

7 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURNONSEC

Conformément à l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 05 janvier 2017 et du 30 janvier 2017 appelant le conseil municipal de Cournonsec à donner son avis, sur la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre :

le conseil municipal s'est réuni le 01 mars 2017 à 18h30. Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire et après délibération, il a émis, à l'unanimité, un avis favorable. La délibération et l'accusé de réception de la préfecture sont annexés à ce rapport n° 11 et 12.

8 – LES OBSERVATIONS

Contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 qui ne prévoyait pas de communiquer ses observations par voie électronique, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 prévoit que les observations du public peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse « pref-icpe@herault.gouv.fr ».

81 – la participation du public :

Elle a été très faible. Cela peut s'expliquer pour plusieurs raisons :

- ce projet est ancien,
- pour pouvoir le réaliser, il a fait l'objet d'une révision simplifiée du PLU qui a été approuvée par la population,
- et il a obtenu une première fois un permis de construire après une enquête publique en janvier 2012 au cours de laquelle il n'y avait eu aucune observation.

Le nombre de personnes ayant fait des observations est de 4

- sur le site internet : 0
- par courrier : 0
- sur le registre 4

- celle de madame Anne-Marie LACOMBE favorable au projet
- celle de monsieur Jean-Pierre MOURE, ancien maire, favorable au projet
- celle signée conjointement par messieurs Frédéric DELACROIX et Bernard PERRET qui « ..émettent les plus grands doutes sur le projet de centrale photovoltaïque pour différentes raisons... »

82 - communication des observations au maître d'ouvrage Energies du Sud

Conformément à l'article 4 des arrêtés préfectoraux, j'ai transmis le 06 mars 2017 à madame Marine LOIZEAU et monsieur Louis ROVIRA, représentants du maître d'ouvrage, mon procès-verbal d'enquête (annexé à ce rapport n° 13) les invitant à produire leur mémoire en réponse dans les quinze jours.

Tenu compte de la très faible participation du public, j'ai transmis une photocopie des observations conjointement écrites par messieurs DELACROIX et PERRET.

Devant les difficultés rencontrées par ce projet en matière de coûts et de délais en raison du dépassement de 2 mois de la validité du permis de construire de janvier 2012, dans ma lettre d'accompagnement, j'ai demandé au maître d'ouvrage, habitué à répondre à ces appels d'offre, comment agir pour éviter de tels errements qui ne favorisent pas les énergies renouvelables dont on affirme, par ailleurs, avoir la volonté de les développer.

9 – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE

Energies du Sud m'a adressé son mémoire en réponse très documenté, par courriel le 15 mars 2017 et par lettre LR le 18 mars 2017. (annexé à ce rapport n° 14)

91 – Observations favorables de madame Anne-Marie LACOMBE et de monsieur Jean-Pierre MOURE

Mon avis :

Je n'ai rien à ajouter si ce n'est :

- *pour madame LACOMBE, que son observation sur les éoliennes est hors sujet*
- *pour Mr MOURE, que son observation est en adéquation avec son engagement pour ce projet*

92 – Observations de messieurs Frédéric DELACROIX et Bernard PERRET

- 921 / relative à l'affichage et à la publicité de l'enquête

Réponse du maître d'ouvrage :

Il rappelle la localisation des panneaux d'affichage faite en accord avec le commissaire enquêteur et l'information sur le site internet de la mairie.

Mon avis :

Je suis étonné que monsieur DELACROIX n'ait pu être informé de l'enquête que grâce à monsieur PERRET. En effet, au-delà des panneaux d'affichage que le maître d'ouvrage signale, monsieur DELACROIX aurait pu voir le panneau situé au carrefour du centre commercial Intermarché où il a dû passer en voiture. De plus monsieur DELACROIX habite depuis plusieurs années à Cournonsec à proximité de la carrière, il est extrêmement étonnant qu'il n'ait pas entendu parler de ce projet après une révision du PLU en 2010 et une première enquête publique en 2011.

- 922 / relative à l'inutilité de l'enquête puisque les travaux pour créer les mares ont débuté

Réponse du maître de l'ouvrage :

Ces travaux ont été faits en accord avec la mairie et la DREAL. Cette mise en place ne prévaut en aucun cas de l'obtention du permis de construire. De plus ces mesures ont pour vocation d'aider au maintien et au développement d'espèces protégées.

Mon avis :

Monsieur Luis DE SOUSA, en charge de ce dossier à la DREAL, m'a confirmé que la création de ces mares n'est soumise à aucune réglementation, et, qu'en anticipant, c'est un plus pour les espèces protégées concernées.

- 923 / La société Energies du Sud a pénétré dans sa propriété sans autorisation pour prendre une photo

Réponse du maître d'ouvrage :

La photo a été prise à une date où les parcelles n'étaient pas clôturées et où les limites de propriété n'étaient pas identifiables (photo aérienne jointe)

Mon avis :

Je n'ai rien à ajouter

- 924 / Une étude environnementale détaillée, rien sur le paysage et sur les risques pour les personnes

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans l'étude d'impact il y a un volet étude paysagère. Sur les risques, il est communément admis qu'il n'y a pas de risque pour les personnes. A ce propos, la toiture de l'habitation d'un des signataires est équipée de modules photovoltaïques. Il joint à son propos une note de synthèse réalisée, à leur demande, par l'APAVE (organisme de contrôle indépendant) qui démontre l'absence de risque.

Mon avis :

Il est exact qu'on trouve dans l'étude d'impact un volet « paysage ». Il est tout aussi exact qu'elle est moins détaillée que le volet « faune, flore, habitats » qui été ajouté pour répondre à l'ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016.

Pour la question des risques aux personnes, je m'en remets à l'étude de l'APAVE qui est jointe en annexe du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, lui-même annexé au rapport.

- 925 / Quels sont les risques de toxicité en cas d'incendie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il rappelle qu'une étude conjointe du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des RISques), concernant la prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers, constate qu'en cas d'incendie il n'y a pas d'impact toxique aigu dans les fumées.

Cette étude est développée dans l'annexe 2 jointe au mémoire en réponse, lui-même joint en annexe du rapport

MON AVIS :

Je n'ai rien à ajouter.

Je pense que l'étude du CSTB et de l'INERIS répond à leur question

- 926 / Ne comprennent pas pourquoi cette installation n'est pas soumise aux règles « SEVESO »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les installations photovoltaïques ne sont pas dangereuses et, pour preuve, ne sont pas concernées par le champ d'application de la directive SEVESO qui est très encadrée par la réglementation

Mon avis :

Je n'ai rien à ajouter

- 927 / Le risque d'embrasement en cas de vents très violents

Réponse du maître d'ouvrage :

La société Energies du Sud respectera strictement les préconisations générales pour la gestion des risques incendie des projets photovoltaïques édictées par le SDIS de l'hérault (Service Départemental Incendie et Secours). Elle respectera également celles préconisées dans le cadre spécifique du projet.

Mon avis :

L'étude d'impact rappelle les mesures spécifiques prévues dans le cadre de ce projet

- 928 / Messieurs DELACROIX et PERRET s'inquiètent de la dévalorisation de leurs maisons et qu'aucune mesure soit prévue pour les indemniser et soulager les familles

Réponse du maître d'ouvrage :

Rappelle que le PLU intégrant la centrale photovoltaïque sur la carrière de la Billère a été approuvé en 2010 et que la maison d'habitation a été réalisée en 2011, en toute connaissance de cette mesure du PLU

Mon avis :

Je ne suis pas du tout sûr qu'une carrière désaffectée dont le risque est de devenir une décharge sauvage soit plus valorisante qu'un site industriel intégré dans le paysage et entretenu en permanence.

93 – Question posée par le commissaire enquêteur :

Ma question découle du temps étonnamment long (7ans) qui s'est écoulée entre l'approbation du PLU et la future mise en service de cette centrale photovoltaïque, générant des frais supplémentaires, sans que le projet n'ait été notoirement modifié puisque c'est seulement la puissance installée qui a été augmentée.

Ces accroissements de délais et de coûts sont la conséquence de l'obligation d'avoir obtenu un permis de construire pour soumissionner et de la durée de validité de ce permis

qui ont conduit la société Energies du Sud à constater que, le jour où ils ont été retenus pour réaliser leur projet, leur permis de construire, pour quelques mois, n'était plus valable. C'est d'autant plus absurde qu'entre temps, il ne fallait plus de permis de construire obtenu, mais seulement un permis déposé et que la durée de validité des permis de construire, dans la cas de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, peut être prorogé jusqu'à 10 ans.

Avouez que je puisse poser la question de savoir ce qui peut être fait pour réduire ces délais et ces coûts sans quoi l'objectif fixé en matière d'énergies renouvelables est illusoire.

Je remercie la société Energies du Sud de m'avoir répondu qu'il lui semblait que le législateur s'est adapté aux contraintes opérationnelles des projets photovoltaïques.

Sans être moins sérieux dans les règles à appliquer, ne peut-on pas être plus souples dans leur écriture, pour éviter d'être obligés, en permanence, de les adapter. Si j'écris ceci, c'est que je suis triste d'avoir conduit cette enquête qui, sans raison grave, et sans vouloir minimiser l'ajout de l'évaluation environnementale qui a permis d'améliorer la situation des têtards, des chauves-souris et de l'aigle de Bonelli, a retardé la réalisation d'un projet participant à atteindre un objectif d'intérêt national.

Montpellier, le 22 mars 2017
Le commissaire enquêteur,
Léon BRUNENGO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léon', followed by a stylized signature mark consisting of a vertical line, a horizontal line, and a diagonal line.

CONCLUSIONS et AVIS

1 – RESUME DU RAPPORT D'ENQUÊTE

11 – le projet :

En 1993, l'entreprise PRADIER cesse d'exploiter la carrière de pierre calcaire de la Billière. Dès lors, pour éviter de voir cet espace se transformer en décharge sauvage, monsieur Jean-Pierre MOURE, qui était le maire de la commune, a cherché à trouver une destination à ce grand terrain. Les recherches faites en collaboration avec les services de la communauté d'agglomération de Montpellier ont abouti à confier l'étude d'une centrale photovoltaïque à la société Energies du Sud, filiale de la SERM, créée en 2008, dans laquelle intervient la communauté d'agglomération de Montpellier et dont l'objet est le développement des énergies renouvelables.

Pour permettre cette installation, une révision simplifiée du PLU est engagée en 2010. Elle est approuvée lors d'une délibération du conseil municipal du 27 janvier 2011. Dès 2011, la société Energies du Sud dépose un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol qui fait l'objet d'une enquête publique fin 2011. Le permis de construire est accordé le 16 janvier 2012. Le permis obtenu, elle soumissionne à un appel d'offres en 2012 où leur offre est rejetée. A l'appel d'offres de 2013, ils ne sont pas retenus. En 2015, pour soumissionner au troisième appel d'offres, le permis de construire n'est plus valable, mais il suffit de l'avoir déposé, ce qui a été fait. Leur offre étant retenue, il faut, dès lors, obtenir le permis de construire soumis à enquête publique avec étude d'impact et évaluation environnementale.

Le projet consiste à réaliser une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Sur la surface totale de la carrière, la centrale photovoltaïque occupera une surface de 59.300 m² qui sera clôturée. A l'intérieur, seront installés 13.500 m² de panneaux photovoltaïques produisant 5.256 Mégawatt heure par an, ce qui permettra d'alimenter 2.000 foyers, chauffage compris. L'électricité produite par panneaux photovoltaïques étant du courant continu sera transformée en courant alternatif à une tension de 20.000 volts pour être acheminé sur le réseau EDF. Le site sera sécurisé par une clôture de 2,50 m de haut dont le franchissement sera signalé grâce à un système de vidéo surveillance associé à un contrat de gardiennage. Au terme de la période d'exploitation, la société s'engage à tout démanteler, à recycler les panneaux et à remettre le site dans son état initial.

Conformément à l'arrêté 2009-1414 du 19 novembre 2009, la SAS Energies du Sud, dont le siège est à Montpellier – Etoile Richter – 45, place Ernest Granier - CS 29502 - 34960 Montpellier Cedex 2, représentée par son Directeur, monsieur Frédéric CAUVIN, a déposé un permis de construire, enregistré par la mairie de Cournonsec le 19 mai 2015. Ce permis de construire est quasi identique à celui déposé le 28 février 2011. La modification porte sur le nombre de panneaux photovoltaïques qui occuperont une surface de 2,37 ha au lieu de 1,6 ha, générant une puissance installée plus importante. Ce permis avait été accordé par monsieur le préfet de l'hérault le 16 janvier 2012 à la suite d'une enquête publique, avec avis favorable du commissaire enquêteur, qui s'était déroulée du 14 novembre au 14 décembre 2012.

12 – la procédure :

Le 07 décembre 2016, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclare le dossier de SAS Energies du Sud complet et recevable.

Le 15 décembre 2016, monsieur le Préfet de la région Occitanie informait monsieur le Préfet de l'hérault de l'absence d'observations de l'autorité environnementale.

Le 21 décembre 2016, madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier me désignait pour conduire cette enquête et le 05 janvier 2017, un arrêté préfectoral fixait les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à Cournonsec.

Le 16 janvier 2017, j'ai rencontré madame Christine DEBUIRE, responsable de ce dossier au bureau de l'environnement à la préfecture de l'hérault, elle m'a remis le dossier d'enquête et le registre destiné à recueillir les observations.

Les pièces du dossier sont, à l'exception de l'étude d'impact environnementale conforme à l'ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et de quelques mises à jour, celles qui composaient le dossier de la première enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2011 au 14 décembre 2011.

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 relative à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le 20 janvier 2017, monsieur le préfet de l'hérault a pris un arrêté modificatif n° 2017-I-117 qui permet de consulter le dossier sur le site internet de l'Etat et de communiquer ses observations par voie électronique sur le site : « pref-icpe@herault.gouv.fr ».

13 – Le déroulement de l'enquête :

Le siège de l'enquête était la mairie de Cournonsec.

J'ai tenu quatre permanences entre le lundi 30 janvier 2017 et le vendredi 03 mars 2017 à 18h00. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

Les mesures de publicité réglementaires à la mairie, dans deux journaux régionaux et sur le site ont été respectées. Elles ont été complétées sur le site internet de la mairie, par un affichage sur deux voies d'accès à Cournonsec et dans le carrefour d'accès au centre commercial intermarché. Même si une personne s'est plaint d'avoir été mal informée, je pense que la population était au courant de ce projet qui était à l'origine de la révision simplifiée du PLU et qui avait fait l'objet d'une première enquête publique en vue de l'obtention du permis de construire.

Dès ma nomination j'ai pris contact avec madame Marine LOIZEAU et monsieur Louis ROVIRA, responsables du projet à la société Energies du Sud.

Le 16 janvier, avec madame Marine LOIZEAU, accompagnée de messieurs Jean-Christophe ROBIN (DGS de Cournonsec) et José-Michel FOLCH, son adjoint, j'ai visité l'endroit où doit s'implanter la centrale photovoltaïque au sol.

Durant l'enquête, j'ai pu rencontrer madame le Maire, mais aussi monsieur Jean-Pierre MOURE, ancien maire et monsieur Luc BONNEL (ancien DGS de Cournonsec).

Le 03 mars 2017 à 18h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

Le 06 mars j'ai remis à madame Marine LOIZEAU et monsieur Louis ROVIRA, dans leurs bureaux sis à « la Vigie » à Montpellier mon procès-verbal d'enquête. Monsieur Frédérick CAUVIN, Directeur de la société Energies du Sud m'a répondu par lettre recommandée et par courriel le 15 mars 2017. Leur mémoire en réponse était très documenté.

2 - CONCLUSIONS

Je vais :

21 / examiner si le projet respecte les obligations légales

22 / relater la doctrine nationale et régionale relative aux énergies renouvelables

23 / analyser les impacts du projet sur l'environnement

21 / le respect des obligations légales :

- L'arrêté 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif à l'implantation de centrale photovoltaïque au sol a bien été respecté,
- le dossier a été déclaré complet et recevable par la DDTM 34 le 07 décembre 2016,
- la publicité règlementaire a bien été faite :
 - au niveau de la mairie en ce qui concerne l'affichage des arrêtés préfectoraux du 05 janvier 2017 et du 30 janvier 2017 et de l'avis d'enquête visible de l'extérieur,
 - sur le site, et à proximité, par l'implantation de deux avis d'enquête aux caractéristiques et dimensions règlementaires,
- le public a bien été informé du déroulement de l'enquête et a pu s'exprimer librement en formulant ses observations :
 - par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Cournonsec,
 - sur le registre d'enquête déposé à la mairie,

- par voie électronique sur un site dédié à cette enquête conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017,
- après avoir analysé toutes les observations, conformément à l'article 4 des deux arrêtés préfectoraux, j'ai rédigé mon procès-verbal d'enquête que j'ai adressé au maître d'ouvrage qui y a répondu dans les délais,
- conformément à l'article 2 des deux arrêtés préfectoraux, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité dans les délais prescrits, a émis un avis favorable à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière de la Billière, présentée par la société Energies du Sud.

22 / la doctrine nationale et régionale relative aux énergies renouvelables :

Les objectifs européens, à l'horizon 2020, sont :

- de diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique,
- d'atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

L'article 19 de la loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 a porté l'objectif relatif aux énergies renouvelables à 23 %.

L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, dit « arrêté PPI », fixe les objectifs de développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en France. Pour l'énergie radiative du soleil, les objectifs sont de 5.400 MW au 31 décembre 2020.

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), en 2013, avant la fusion des deux régions Languedoc-Roussillon et Midi- Pyrénées, prévoyait de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables entre 2005 et 2020 pour atteindre 29 % de la consommation finale d'énergie. Pour l'énergie photovoltaïque, l'objectif est de 2.000 MWc avec la volonté de développer en priorité le photovoltaïque en toiture et les centrales au sol sur des sites déjà impactés (délaissés, carrières, friches...), ce qui correspond parfaitement au projet de la centrale photovoltaïque de Cournonsec.

23 – L'analyse des impacts du projet sur l'environnement :

231- Impact sur le milieu physique :

Durant la phase chantier, la construction de la centrale photovoltaïque va nécessiter :

- des travaux de terrassement
- la pose de supports

- les travaux de fixation des panneaux
- la réalisation de divers réseaux
- l'installation de préfabriqués pour les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison
- la réalisation des accès et des voies de circulation
- quelques travaux nécessaires pour mettre en œuvre les mesures compensatoires.

Je pense que ce sont les terrassements qui auront le plus d'impact sur le milieu physique, mais, en raison de leur faible importance et d'une durée limitée de ce chantier, j'estime que cet impact sera négligeable, d'autant que des mesures sont prévues pour éviter les risques de pollution du sol et du sous-sol.

Durant la phase d'exploitation, il en sera de même, puisque l'entretien du parc ne nécessite que quelques opérations ponctuelles.

D'autres risques peuvent impacter le milieu physique :

- le risque hydraulique :

En novembre 2010, le cabinet d'études SCE analysait le risque hydraulique de la carrière de la Billière. Dans la mesure où les travaux vont diminuer le volume d'eau stockable dans la carrière, pour éviter que les débits de déversement à l'aval de la Billière soient plus importants, pour des événements de période de retour de 10 ans et de 100 ans, le cabinet SCE a proposé de poser deux buses. Elles restaureront les conditions de débit à l'aval de la Billière par rapport à l'état actuel et assureront la vidange de la carrière pour des événements décennal et centennal.

- Le risque pour le climat et l'air :

En l'absence de dégagement de chaleur et de gaz, je partage l'idée qu'il n'y aura pas d'impact sur climat et l'air.

- Les risques naturels :

Le risque incendie est faible, mais, dans la mesure où tout risque ne peut pas être écarté, je pense que les mesures préconisées par le SDIS sont suffisantes pour réduire ce risque. Il n'y a pas de risque de séismes sur la commune. Quant au risque foudre, bien qu'il soit négligeable sur la commune, les panneaux seront dotés de protection contre la foudre.

232 – Impact sur le milieu humain :

- Impact sur la santé :

Dans son mémoire en réponse, deux documents, de l'APAVE, du CSTB et de l'INERIS, traitent des risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques. En m'appuyant sur ces textes et des documents lus sur internet, je considérerai ces risques faibles.

Sans présenter de grand risque pour la santé, il faut toutefois noter que, pendant la phase de construction, les engins et véhicules de chantier occasionneront une nuisance sonore pour les habitants les plus proches des travaux.

- Impact socio-économique :

Pendant la phase chantier, 20 % d'activité pourrait revenir aux entreprises locales. De même il pourrait y avoir un accroissement d'activité pour les commerces locaux.

Pendant toute la durée de vie de la centrale, la société gestionnaire va verser des taxes aux collectivités territoriales qui contribueront de manière significative au développement de l'économie locale et au bien-être de sa population.

Cet impact est réellement positif.

233 – impact sur le paysage :

L'impact visuel du parc photovoltaïque sur le paysage est d'autant plus fort qu'on est proche. En effet, dès qu'on s'éloigne du site, la vue se porte vers des paysages plus lointains, d'autant plus facilement que le parc, situé dans un creux, est moins visible. Sans nier cet impact visuel, je pense que la réalisation de ce projet industriel de qualité donnera une image plus satisfaisante que celle d'une carrière abandonnée dont l'état ne pourra que se dégrader.

234 – impact sur le milieu naturel :

- Les habitats naturels :

L'étude environnementale précise la nature des impacts sur les habitats, les espèces et les jonctions biologiques qui sont permanents et les impacts sur les habitats et les espèces qui sont temporaires. Si la plupart des habitats naturels présentent un enjeu faible, la pelouse xérique méditerranéenne reste un enjeu fort.

- La flore :

- 140 espèces ont été identifiées, mais elles ne sont concernées par aucune protection.

- La faune :

En ce qui concerne l'avifaune, les oiseaux présentent un enjeu modéré sur le site, pour les mammifères, le lapin de garenne est un enjeu modéré, les chiroptères sont un enjeu faible sur le site

toutes les espèces d'amphibiens sont protégées. Ces espèces qui se reproduisent dans les mares temporaires présentes sur l'ancienne carrière présentent un enjeu modéré,

toutes les espèces de reptiles sont protégées et présentent un enjeu modéré,

50 espèces d'insectes ont été recensées sur le site, leur enjeu est faible,

les réservoirs de biodiversité sont présents sur le site et à proximité, comme la ZNIEFF de type II, domaine vital de l'aigle de Bonelli et du faucon crécerellette.

L'étude des différents impacts sur le milieu naturel montre :

- que les principaux enjeux sont sur les zones périphériques de cette ancienne carrière et que le cœur de la carrière où se situe le parc photovoltaïque présente moins d'enjeux parce qu'il est plus dégradé,
- qu'il n'y a pas d'impact cumulé avec d'autres projets.

Pour répondre aux différents impacts cités précédemment, les Ecologistes de l'Euzière proposent un certain nombre de mesures de réduction d'impact à réaliser durant la phase chantier et durant la phase exploitation.

La mise en œuvre de toutes les mesures de réduction d'impact et des mesures d'accompagnement, prévues par les Ecologistes de l'Euzière qui ont produit une étude environnementale de qualité me permet de dire que les impacts sur le milieu naturel seront faibles.

L'analyse de l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement démontre que, pour la majorité, ils sont faibles ou inexistantes et que, dans le domaine économique et social, ils sont positifs.

3 - MON AVIS

Attendu que le dossier est complet et conforme à la réglementation,

Attendu que le projet est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires,

Attendu que le projet répond aux objectifs fixés par l'Etat et la Région dans le domaine des énergies renouvelable et, plus spécialement, l'énergie photovoltaïque,

Attendu que le conseil municipal de Cournonsec a émis un avis favorable à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à Cournonsec

Attendu que la population de Cournonsec a déjà émis un avis favorable à cette implantation en approuvant la révision du PLU,

Attendu que cette demande de permis de construire a déjà fait l'objet d'une enquête publique avec avis favorable qui avait conduit monsieur le Préfet de l'Hérault à accorder le permis de construire en janvier 2012, en rappelant que le projet, à l'exception de la puissance installée, est en tous points identique à celui instruit en 2011,

Attendu que les impacts du projet sur l'environnement sont faibles et, même, positifs,

Attendu que le projet ne consomme pas de terre agricole et qu'il permet d'aménager une ancienne carrière, ce qui correspond aux prescriptions régionales d'implantation,

Attendu que la société Energies du Sud, filiale de la SERM, a les capacités techniques et financières pour construire et, si nécessaire, démanteler la centrale photovoltaïque,

J'émet

UN AVIS FAVORABLE
à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière la Billière à CURNONSEC présentée par la SAS Energies du Sud

Montpellier, le 22 mars 2017
Le commissaire enquêteur,
Léon BRUNENGO



ANNEXES

- N° 1 – Information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale
- N° 2 – Arrêté préfectoral n° 2017-I-032 du 05 janvier 2017
- N° 3 – Lettre de monsieur le Préfet de l'Hérault relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016
- N° 4 – Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-I-117 du 30 janvier 2017
- N° 5 – Décision de désignation du commissaire enquêteur
- N° 6 – Certificat d'affichage de madame le Maire de Cournonsec
- N° 7 – Parution de l'avis d'enquête dans le Midi Libre du 12 janvier
- N° 8 – Parution de l'avis d'enquête dans le Midi Libre du 02 février
- N° 9 – Parution de l'avis d'enquête dans la Gazette de Montpellier – semaine du 12 au 18 janvier
- N° 10 – Parution de l'avis d'enquête dans la Gazette de Montpellier – semaine du 02 au 08 février
- N° 11 – Délibération du conseil municipal de Cournonsec du 01 mars 2017
- N° 12 – Accusé de réception préfectoral de la délibération du conseil municipal de Cournonsec
- N° 13 – Procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur
- N° 14 – Mémoire en réponse de la société Energies du Sud



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Montpellier, le 15 DEC. 2016

Direction Energie Connaissance
Département Autorité Environnementale
Division Evaluation Environnementale Est

Le Préfet de la Région Occitanie

à

Réf. Chr :
Nos réf. : 2016-004598
Affaire suivie par : Pascale FIEVET
pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 91 - Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale

**projet de Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Cournonsec
(34) déposé par Energie du sud.**

Par courrier reçu le 11/10/2016, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité
environnementale, le dossier Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne
carrière de Cournonsec (34) déposé par Energie du sud.

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de
l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du
dossier.

La présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou toute
autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site internet de
l'autorité qui prends la décision d'autorisation du projet et fait l'objet d'une publication sur
le site internet de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

le 16.01.2017

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-I-032 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une Centrale Photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à COURNONSEC

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.423-20, R. 423-32 et R.423-57
- VU la demande de permis de construire formulée le 19 mai 2015 pour l'implantation d'une Centrale Photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à COURNONSEC
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 décembre 2016, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 décembre 2016
- VU la décision n° E1600233/34 du 21 décembre 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Léon BRUNENGO Ingénieur option travaux publics, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du **lundi 30 janvier 2017 au vendredi 3 mars 2017 (jusqu'à 18h)** à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire formulée par la SAS ENERGIES DU SUD.

C/16.01/2017
wei

Madame Marine LOIZEAU et Monsieur Louis ROVIRA, responsables Travaux – Département Energie de la Société Energies du Sud sont les personnes auprès desquelles des renseignements peuvent être demandés au cours de l'enquête publique :

téléphones : 04 67 13 63 32 (accueil)

04 67 13 63 18 (M. Rovira)

04 67 13 63 06 (Mme Loizeau)

adresse mail : marine.loizeau@serm-montpellier.fr

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, sera déposé à la mairie de COURNONSEC, commune d'implantation de la Centrale Photovoltaïque, siège de l'enquête.

A titre indicatif, les horaires d'ouverture de la mairie de COURNONSEC sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14 h à 18 h

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent, leurs observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de COURNONSEC, siège de l'enquête.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Monsieur Léon BRUNENGO, Ingénieur option travaux publics, retraité, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la Mairie de COURNONSEC

- le lundi 30 janvier 2017 de 9 h à 12 h

- le mercredi 8 février 2017 de 14 h à 17 h

- le mardi 21 février 2017 de 9 h à 12 h

- le vendredi 3 mars 2017 de 15 h à 18 h (clôture de l'enquête)

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de COURNONSEC sera appelé à donner son avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête, aux dimensions et caractères conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, portant les indications du présent arrêté sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée.

Cet avis sera également affiché aux lieux habituels d'information de la Mairie de COURNONSEC.

6

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire seront publiés sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables ou non à la demande formulée.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et au maire de la commune de COURNONSEC. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans la mairie de COURNONSEC, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 5 : DECISION

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est un permis de construire assorti de prescriptions, ou un refus.

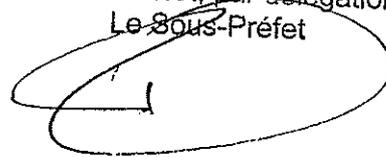
CP

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Le maire de COURNONSEC
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
Directeur de la SAS Energies du Sud.

Fait à Montpellier, le **05 JAN. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe-NUCHO





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par : Pierrette OUAHAB
Mail : pierrette.ouahab@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 55

Montpellier, le 27 JAN. 2017

Le Préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les commissaires
enquêteurs du département de l'Hérault
Monsieur le Président de la Compagnie des
commissaires enquêteurs du Languedoc
Roussillon Vaucluse

Objet : Entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

L'ordonnance visée en objet, prise en application de l'article 106 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) a pour objectif de renforcer l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et de moderniser les procédures.

Ce texte qui comporte trois principaux champs de modification du droit actuel dont un plus particulièrement sur la modernisation des procédures de concertation en aval, généralise la dématérialisation de l'enquête publique tout en tenant compte de la fracture numérique qui touche encore certains de nos territoires et réaffirme l'importance de la présence du commissaire-enquêteur.

C'est ainsi que le texte sur ces deux axes dispose :

1/ que le **principe est une information dématérialisée** même si l'affichage et, selon l'importance du projet, la publication locale demeurent obligatoires ;

2/ que le public pourra consulter le dossier sur internet, pendant toute la durée de l'enquête, et **faire parvenir ses observations par ce moyen.**

À ce titre, l'article L 123-12 du code de l'environnement introduit l'accès gratuit au dossier par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public en plus de la mise en ligne du dossier et de la consultation sur papier.

L'article L123-13 du code de l'environnement quant à lui confirme le rôle du commissaire enquêteur qui reste la pierre angulaire du dispositif et introduit la possibilité pour le public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique donc d'ores et déjà aux arrêtés d'ouverture d'enquête publique pris à compter de cette date.

Dès lors, en l'absence des décrets d'application attendus pour le 1^{er} trimestre 2017, il convient d'appliquer les dispositions pouvant être mises en œuvre.

Ainsi en est il du recueil des observations par voie électronique. Le nouvel article L123-13 du code de l'environnement est consacré à la conduite de l'enquête par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, il confirme le rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête qui est « *de permettre au public de participer effectivement au processus de décision. Il (le commissaire enquêteur) ou elle (la commission d'enquête) permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique...* ».

Dans ses conditions et dans l'attente des décrets d'application, je vous propose que les observations soient déposées exclusivement auprès du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête selon des modalités à définir lors de la concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté modificatif n°2017-I-117 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à COURNONSEC

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.423-20, R. 423-32 et R.423-57
 - VU la demande de permis de construire formulée le 19 mai 2015 pour l'implantation d'une Centrale Photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à COURNONSEC
 - VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire ;
 - VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 décembre 2016, déclarant le dossier complet et recevable ;
 - VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 décembre 2016
 - VU la décision n° E1600233/34 du 21 décembre 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Léon BRUNENGO Ingénieur option travaux publics, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur ;
 - VU l'arrêté n° 2017-I-032 du 5 janvier 2017 fixant les modalités de l'enquête publique ;
- CONSIDERANT** l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2017-I-036 du 6 janvier 2017 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Il sera procédé du **lundi 30 janvier 2017 au vendredi 3 mars 2017 (jusqu'à 18h)** à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire formulée par la SAS ENERGIES DU SUD

Le Commissaire Enquêteur
Car 7

Madame Marine LOIZEAU et Monsieur Louis ROVIRA, responsables Travaux – Département Energie de la Société Energies du Sud sont les personnes auprès desquelles des renseignements peuvent être demandés au cours de l'enquête publique :

téléphones : 04 67 13 63 32 (accueil)

04 67 13 63 18 (M. Rovira)

04 67 13 63 06 (Mme Loizeau)

adresse mail : marine.loizeau@serm-montpellier.fr

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, sera déposé à la mairie de COURNONSEC, commune d'implantation de la Centrale Photovoltaïque, siège de l'enquête.

A titre indicatif, les horaires d'ouverture de la mairie de COURNONSEC sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14 h à 18 h

Le dossier est consultable :

- à la mairie de COURNONSEC

- sur le site internet des services de l'État : [http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation_public/Installations classées](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation_public/Installations_classées).

- sur le poste informatique situé en Préfecture de l'Hérault, bureau de l'Environnement, sur rendez-vous en téléphonant au 04 67 61 62 57.

Les observations du public pourront être :

- adressées par écrit au commissaire enquête à la mairie de COURNONSEC, siège de l'enquête

- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de COURNONSEC

- communiquées par voie électronique à l'adresse : pref-icpe@herault.gouv.fr

Monsieur Léon BRUNENGO, Ingénieur option travaux publics, retraité, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la Mairie de COURNONSEC

- le lundi 30 janvier 2017 de 9 h à 12 h

- le mercredi 8 février 2017 de 14 h à 17 h

- le mardi 21 février 2017 de 9 h à 12 h

- le vendredi 3 mars 2017 de 15 h à 18 h (clôture de l'enquête)

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de COURNONSEC sera appelé à donner son avis sur cette demande. Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête, aux dimensions et caractères conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, portant les indications du présent arrêté sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée.

Cet avis sera également affiché aux lieux habituels d'information de la Mairie de COURNONSEC.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire seront publiés sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-I-036 du 6 janvier 2017, fixant les modalités de l'enquête publique demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Le maire de COURNONSEC
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SAS Energies du Sud.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet, en par déléguation,
le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

21/12/2016

N° E16000233 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 16 décembre 2016, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la Société SAS Energies du Sud, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cournonsec au lieu-dit "La Billière" ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Hervé VERGUET, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Léon BRUNENGO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de la SAS ENERGIES DU SUD - Immeuble « La Vigie » - 170, rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER, versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la SAS Energies du Sud, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault, à Monsieur Léon BRUNENGO, au Directeur Général de la SAS ENERGIES DU SUD et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016.

Le Magistrat-délégué,



Hervé VERGUET



Je soussignée Régine ILLAIRE, Maire de Cournonsec, certifie, avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2017-I-032 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à Cournonsec du 12 janvier au 29 janvier 2017
- de l'arrêté modificatif n° 2017-I-117 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une Centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de la Billière à Cournonsec du 30 janvier au 3 mars 2017.

A Cournonsec le 3 mars 2017

Le Maire

Régine ILLAIRE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

demande formulée par la SCA Les Vignerons du Pays d'Enserune, siège social est situé 235, avenue Jean-Jaurès à 34370 Merpussan, l'obtenir l'enregistrement relatif à l'extension de la cave coopérative exploitée 55, avenue Jean-Jaurès à 34370 Cazouls-les-Béziers, de la rubrique n° 2251 (préparation ou conditionnement de vin, de production annuelle supérieure ou égale à 20 000 hl par an) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de Cazouls-les-Béziers, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18h30).

Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les faire par écrit au préfet, avant la fin du délai de consultation, à l'adresse : Préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les Collectivités, bureau de l'Environnement, 34, place des Martyrs-de-la-Libération, 34062 Montpellier cedex 2.

La commune comprise dans le périmètre de la consultation est Cazouls-les-Béziers.

À l'expiration du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à la demande d'enregistrement sera prise par le préfet de l'Hérault. Cette décision pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux dispositions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

634329



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de transit de déchets non dangereux. Casier Mas Neuf à Villeneuve-les-Maguelone

Par arrêté n° 2017-1-011 du 3 janvier 2017, des prescriptions modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes dite « Casier Mas Neuf » sur la commune de Villeneuve-les-Maguelone ont été imposées à Voies Navigables de France dont le siège social est situé, 175, rue Ludovic-Boulloux à Bèthune.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans l'arrêté susvisé qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation et définissent les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Villeneuve-les-Maguelone.

634379



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la société Énergies du Sud, dont le siège social est Étoile Richier, 45, place Ernest-Garnier, CS 29502, 34960 Montpellier cedex 2, dans le cadre d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site d'une ancienne carrière, dit de La Billière à Coumonsec (34660).

Cette demande sera soumise à une enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 3 mars 2017 inclus, 18 heures.

M. Léon Brunongne, ingénieur option travaux publics, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire ainsi que l'avis de l'autorité environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Coumonsec, commune d'implantation de la centrale photovoltaïque, siège de l'enquête.

Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Coumonsec :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les responsables du dossier auprès desquels des informations peuvent être demandées sont Mme Marine Loizeau et M. Louis Rovira, responsables travaux, département Energie de la société Énergies du Sud :

- Téléphones : 04.67.13.63.32 (accueil) ;
04 67 13 63 18 (M. Rovira) ;
04 67 13 63 06 (Mme Loizeau).

Adresse mail : marine.loizeau@serm-montpellier.fr

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Coumonsec, commune d'implantation de la centrale photovoltaïque et siège de l'enquête.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public dans la mairie de Coumonsec :

- le lundi 30 janvier 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 8 février 2017, de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 21 février 2017, de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 3 mars 2017, de 15 heures à 18 heures (clôture de l'enquête).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Hérault, bureau de l'Environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de Coumonsec, commune d'implantation de la centrale photovoltaïque, à la Préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le site internet des services de l'État (<http://www.herault.gouv.fr>) du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, pendant un an après la remise des conclusions.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est un permis de construire assorti de prescriptions ou un refus.

634730

Béziers méditerranée **AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC**

mon aggro mon avenir
À compter du 6 janvier 2017

Le fascicule n° 5 du Recueil des Actes Administratifs (délibérations, décisions, arrêtés) de l'année 2016 de l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée (OTBM) est à la disposition du public au 1, avenue du Président-Wilson à Béziers.

Le public peut consulter le recueil sur place, dans les locaux de l'Office de Tourisme, les jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi : le matin, de 9 heures à 12 h 30 ;
l'après-midi, de 13 h 30 à 17 h 30.

Le Recueil des Actes Administratifs est également disponible dans les mairies des 13 communes membres de la CAEM à savoir: Bassan, Boujan-sur-Libron, Béziers, Cers, Cornéilhac, Espouville, Liéuran-les-Béziers, Lignar-sur-Orb, Sauvian, Servian, Stégnan, Valras-Plage, Villeneuve-les-Béziers, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux.

634367



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de transit de déchets non dangereux Casier de l'Arnel, à Palavas-les-Flots

Par arrêté n° 2017-1-008 du 3 janvier 2017, des prescriptions modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes dite « Casier de l'Arnel » sur la commune de Palavas-les-Flots ont été imposées à Voies Navigables de France dont le siège social est situé 175, rue Ludovic-Boulloux, à Bèthune.

Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans l'arrêté susvisé qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation et définissent les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Palavas-les-Flots.

634366



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

Installations classées pour la protection de l'environnement

634594

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Département de l'Hérault
Commune de Saint-Thibery, -34630

Par arrêté n° 2017-01-007 du 6 janvier 2017, la commune de Saint-Thibery prescrit une enquête publique pour le déclassement de chemins au Jardin du Mail.

Le dossier, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Thibery :

du 3 février 2017 au 20 février 2017

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Thibery, aux heures d'ouverture habituelles, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance et faire enregistrer ses observations.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Thibery :

- le 3 février 2017, de 8 h 30 à 12 heures ;
- le 10 février 2017, de 15 h 30 à 18 heures.

634334



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS D'ENREGISTREMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2017-1-015 du 3 janvier 2017, il est procédé à l'enregistrement des installations de stockage de matières premières, d'articles finis et de produits finis en entrepôt couvert, situées à 134600, route de Saint-Pons, exploitées par la société Pierre Fabre Pharmaceutique, dont le siège social est situé 45 place Abel Gance à Mougins. Le bénéficiaire devra se conformer strictement aux dispositions contenues dans cet arrêté d'enregistrement, prises au titre de la nomenclature des installations classées, en vue d'assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que cette installation est susceptible d'entraîner. Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Mougins.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

présenté à la déclaration d'intérêt public comportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bailargues et à la possibilité concernant le projet de département de l'Hérault de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Bailargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Bailargues, Mauguio et Mudejoc.

L'enquête se déroulera du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

M. Jean Pialoux, ingénieur des TPE retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le responsable technique du projet auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est Caroline Michalakis, chargée d'opérations au service Grands Travaux de l'Aire Métropolitaine de l'est héraultais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE FORMULÉE PAR LA SCAV « LES VIGNERONS DES SOUBERGUES », DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 22 AVENUE ALBERT LAURENS À 34230 SAINT-PARGOIRE, EN VUE D'OBTENIR L'ENREGISTREMENT RELATIF À L'EXTENSION ET AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE LA CAVE COOPÉRATIVE VINICOLE EXPLOITÉE À LA MÊME ADRESSE, RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2251 (PRÉPARATION OU CONDITIONNEMENT DE VIN, CAPACITÉ DE PRODUCTION ANNUELLE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 20 000 HL PAR AN) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, du lundi 20 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de SAINT-PARGOIRE, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, avant la fin du délai de consultation, à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

La commune comprise dans le périmètre de la consultation est : SAINT-PARGOIRE.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

AVIS MODIFICATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENERGIES DU SUD, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST ÉTOILE RICHTER - 45 PLACE ERNEST GARNIER - CS 29502 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2 DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, SUR LE SITE D'UNE ANCIENNE CARRIÈRE, DIT DE "LA BILLIÈRE" À COURNONSEC (34660)

Cette demande sera soumise à une enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, lundi 30 janvier 2017 au vendredi 3 mars 2017 inclus, 18 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de COURNONSEC, commune d'implantation de la centrale photovoltaïque, siège de l'enquête.

Le dossier est consultable :

- À la mairie de COURNONSEC aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de COURNONSEC, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h.
- Sur le site internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/> Publications/consultation du public/ Installations classées
- Sur le poste informatique situé en Préfecture de l'Hérault, bureau de l'Environnement, sur rendez-vous en téléphonant au 04 67 61 62 57.
- Sur le site internet de la Société Energies du Sud : <http://www.energiesdusud.fr>

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- communiquées à Monsieur Léon BRUNENGO, Ingénieur Option travaux publics, nommé, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de ses permanences dans la mairie de COURNONSEC aux dates ci-après :
 - Le lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h.
 - Le mercredi 8 février 2017 de 14h à 17h.
 - Le mardi 21 février 2017 de 9h à 12h.
 - Le vendredi 3 mars 2017 de 15h à 18h (clôture de l'enquête).
- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de COURNONSEC, siège de l'enquête.
- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de COURNONSEC.
- transmises par voie électronique à l'adresse : pref-icpe@herault.gouv.fr

Les responsables du dossier auprès desquels des informations peuvent être demandées sont Madame Marine LOIZEAU et Monsieur Louis ROVIRA, responsables Travaux - Département Energie de la Société Energies du Sud.

Téléphones :
 • 04 67 13 63 32 (Accueil)
 • 04 67 13 63 18 (M. Rovira)
 • 04 67 13 63 06 (Mme Loizeau)
 Adresse mail : marine.loizeau@serm-montpellier.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de COURNONSEC, commune d'implantation de la centrale photovoltaïque, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site internet des services de l'État (<http://www.herault.gouv.fr>) du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, pendant un an après la remise des conclusions.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est un permis de construire assorti de prescriptions ou un refus.

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé du 2 janvier 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI.
 Dénomination sociale : Société Civile Immobilière Maudro.
 Siège social : 8, rue de la Merci -34000 MONTPELLIER.
 Objet social : acquisition de tous immeubles de toute nature.
 Durée : 99 ans.
 Capital social : 1 000 euros.
 Gérance : M. Roland BLONDEL demeurant 8, rue de la Merci 34000 MONTPELLIER et Mlle Maud BLONDEL demeurant 49, rue d'Orsel 75018 PARIS.
 La société sera immatriculée au RCS de MONTPELLIER.

Association d'Avocats
N° 10

Société au Siège social

AVIS

Aux termes d'un acte de MUDAISON, il a été con suivantes :

Forme sociale : Société
 Dénomination sociale :
 Siège social : 17, avenue
 Objet social : L'activité de
 immobilières de construi
 aménagement, location, p
 la prise de participation d
 social, l'accomplissement
 ou financier dans le cadre
 La réalisation de toutes o
 administration et gestion c
 centre d'affaires, secréteri
 La société peut recourir e
 nature et importance qu'
 contribuer, facilitent ou pe
 définies, ou qu'ils permet
 les intérêts de la société o
 d'affaires.
 Durée de la Société : 99
 Société au Registre du Cc
 Capital social : 1 000 eur
 Gérance :
 - Monsieur Sébastien COI
 à MUDAISON (34130)
 - Monsieur Philippe AR/
 Résidence Le Provence
 Immatriculation de la Soci
 MONTPELLIER.

Association d'Avc

N° 6
10;
3

Société au Siège social

**Augmentation de capital,
création d'entreprise,
transfert de siège social...**



Accélérez vos formalités et



République Française
 Département de l'Hérault - 34660

Liberté - Egalité -
 Fraternité
 Canton de Pignan

MAIRIE DE COURNONSEC

Délibération n° 2017-006

Nombre de Membres

En exercice : 22

Présents : 17

Votants : 21

Dont 4 Pouvoirs

Date d'envoi de la convocation : 23 février 2017

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-sept et le 1^{er} mars à 18 h 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu provisoire de ses séances (salle de rencontres) jusqu'à achèvement des travaux d'extension de la mairie, sous la présidence de Régine ILLAIRE (Maire).

Présents : ANTONICELLI Sarah, BOUSQUET Jacques, BOUZEREAU Norbert, BREDIA Isabelle, CONSTANS Ghislaine, ILLAIRE Régine, LABARIAS Bernard, LIATIM Aïcha, MARAVAL Françoise, MARIEL Charline, MARTIN Julie, MOURE Françoise, NURIT Gilles, PISCOT Marc, SALANSON Evelyne, SAVIO Laurent, VIDAL Maurice.

Pouvoirs : BOUGNAGUE Nathalie à BOUSQUET Jacques, IMZOURH Mohammed à BOUZEREAU Norbert, PAUL Richard à NURIT Gilles, VERLHAC-GIRARD Véronique à ILLAIRE Régine.

Absents : CHARTIER Jean-Pierre.

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CARRIERE DE LA BILLIERE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet de Centrale photovoltaïque au sol que souhaite développer la société Energies du Sud, opérateur spécialisé en Energie Renouvelable, sur le site de l'ancienne carrière de la Billière (secteur AU8 du plan local d'urbanisme).

Elle rappelle également que le Conseil Municipal avait délibéré, lors de sa séance du 9 avril 2015, sur ce projet de centrale photovoltaïque au sol, en :

- émettant un avis favorable sur la poursuite du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire communal, par Energies du Sud,
- émettant un avis favorable sur l'acceptabilité locale du projet,
- soutenant la candidature dans le cadre de l'appel d'offres émis par la commission de régulation de l'énergie.

Madame le Maire présente ensuite les différents éléments de la procédure engagée. L'engagement d'une procédure de demande de permis de construire relative à ce projet exige la prescription d'une enquête publique. Compte tenu de la nature du projet, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par le Préfet, et l'enquête publique est organisée par le Préfet. L'avis de la commune est requis, sous la forme d'une délibération du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture 034-213400872-20170307-DEL- 2017-007-DE Date de réception préfecture :

En l'espèce, un avis d'enquête publique a été émis sur la demande de permis de construire formulée par la Société Energies du Sud concernant le projet précité. Un commissaire enquêteur a été désigné le Président du Tribunal Administratif de Montpellier. L'enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroule du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017 inclus. Pendant toute sa durée, le dossier soumis à enquête (Etude d'impact réglementaire et avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Cournonsec, commune d'implantation de la centrale photovoltaïque, siège de l'enquête.

Madame le Maire présente ensuite les principales caractéristiques du projet.

Le projet consiste en la réalisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il se répartit sur l'ancienne carrière de la Billière, au nord du village sur une surface totale clôturée de 4,6 ha. Le parc photovoltaïque comprendra environ 13 500 panneaux répartis sur une surface d'environ 21 000 m². Ceux-ci seront installés sur des structures porteuses sur pieux de façon à ce que d'une part, la végétation n'occasionne pas d'ombrages sur les panneaux et d'autre part, que les modules ne soient jamais immergés.

La production annuelle d'électricité photovoltaïque est estimée à 5 256 MWh, équivalent à la consommation de près de 2000 foyers (chauffage compris). L'électricité sera vendue en totalité à EDF Obligation d'Achat. Le coût total d'investissement du projet est de l'ordre de 4 000 000 € HT.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière de La Billière, présentée par la société ENERGIES DU SUD, sise Etoile Richter, 45 Place Ernest Granier à MONTPELLIER ;
- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à COURNONSEC, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

Le Maire

Régine ILLAIRE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CARRIERE DE LA BILLIERE

Date de transmission de l'acte : 07/03/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/03/2017

Numéro de l'acte : DEL-2017-007 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213400872-20170307-DEL-2017-007-DE

Date de décision : 07/03/2017

Acte transmis par : José-Michel FOLCH

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire

Léon BRUNENGO
Commissaire-enquêteur
4, rue Etienne Antoine
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 06 mars 2017

Madame Marine LOIZEAU
Ingénieur Développement et Travaux
Département Energie
Société Energies du Sud

Objet : Procès-verbal d'enquête

Madame,

En raison du nombre très faible de personnes ayant fait des observations, dont deux sur quatre sont favorables au projet, mon procès-verbal d'enquête se résumera à joindre à cette lettre la photocopie de ces observations pour lesquelles je demande une réponse de votre part.

Mais cette enquête suscite quelques réflexions de ma part pour lesquelles je souhaiterais connaître votre point de vue.

Lors de la réunion du conseil municipal de Cournonsec du 27 janvier 2011 qui approuvait la révision simplifiée du PLU, l'idée de construire une centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière de La Billiere se concrétisait. Cette centrale photovoltaïque pourrait voir le jour, dans le meilleur des cas, en décembre 2017.

Alors qu'il ne restera, dans ce cas de figure, qu'un peu plus de 6 mois pour la construire, ce qui est très court, pour ne pas dire trop court, il aura fallu presque 7 ans et deux enquêtes publiques, en raison d'un permis de construire obsolète, pour voir aboutir ce projet. A cette allure, on a peu de chances d'atteindre les objectifs fixés pour le photovoltaïque en 2020.

Depuis janvier 2016, la durée de validité des permis de construire relatifs à des projets d'énergies renouvelables peut être prorogée jusqu'à 10 ans, ce qui aurait évité cette enquête publique, dans la mesure où le projet est quasi inchangé en

dehors de la puissance installée, et que celle réalisée en décembre 2011 avait donné un avis favorable.

Entre votre réponse au premier appel d'offres CRE 1 lancé en 2012 par la Commission de Régulation de l'Énergie qui a été infructueux et pour lequel il fallait un permis de construire, le CRE 2 pour lequel vous n'avez pas été retenu et le CRE 3 pour lequel vous avez été sélectionné le 07 décembre 2015, il s'est écoulé plus 3 ans. En conséquence le permis de construire de 2012 n'était plus valide, par bonheur il a suffi d'un permis déposé et non obtenu pour pouvoir soumissionner, mais une enquête publique reste nécessaire pour obtenir le permis de construire.

Que devrait-on modifier dans la procédure de lancement des appels d'offres, dans le délai de réponse du Ministère de l'Environnement et comment agir autrement pour réduire les dépenses et les délais pour donner l'élan souhaité pour les énergies renouvelables par le Grenelle de l'Environnement ?

Devant l'absence de réponse évidente, je vous remercie infiniment de bien vouloir essayer de répondre à mes interrogations.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, vous devez m'adresser votre mémoire en réponse dans les quinze jours, mais je vous serai gré de bien vouloir me l'envoyer par courriel à « leon.brunengo@free.fr » dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire-enquêteur,
Léon BRUNENGO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léon Brunengo', with a long horizontal stroke extending to the right.



■ Bureaux : Immeuble "La Vigie"
170, rue Léon Blum - Montpellier
Tél. : 04 67 13 63 32
Fax : 04 67 13 63 59
www.energiesdusud.fr

■ Adresse postale : siège social
■ Tramway L1 : arrêt Léon Blum

N/Réf : FC/LRA/CB 0025.17
Objet : Enquête Publique Courmonsec

Monsieur Léon BRUNENGO
Commissaire Enquêteur
4 Rue Etienne Antoine
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 15 Mars 2017

Lettre recommandée AR 2C 111 162 3840 9

Dossier suivi par : Louis ROVIRA
Tél. : 04 67 13 63 18 / Fax : 04 67 13 63 59
Email : louis.rovira@serm-montpellier.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 6 mars 2017, ainsi que le registre de l'enquête publique et nous vous en remercions.

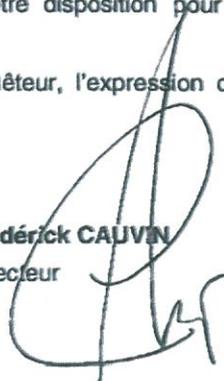
Ayant pris connaissance des questions des personnes qui sont intervenues dans le cadre de l'enquête publique, nous vous prions de trouver ci-après en retour un mémoire exhaustif de réponse.

Au-delà des questions posées lors de l'enquête, vous nous avez sollicités sur les améliorations qui pourraient être apportées à la procédure d'appel d'offre actuelle ainsi que sur les démarches administratives permettant de faire aboutir un projet tel que celui de la carrière « la Billière à Courmonsec ».

Nous tenons à vous remercier pour la pertinence de vos remarques. Nous pensons que la législation telle qu'elle a été modifiée -, allongeant la validité du permis de construire à 10 ans - ainsi que le système d'appel d'offre CRE récurrent nous accordent désormais des conditions plus raisonnables pour la réalisation du projet. Il nous semble que le législateur s'est adapté aux contraintes opérationnelles des projets photovoltaïques.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric CAUVIN
Directeur


MEMOIRE DE REPONSES

Question n° 1 :

« Du point de vue de la procédure tout d'abord, même si la publicité de l'enquête semble avoir été respectée, je trouve dommageable et intrigant que les panneaux ne furent pas placés à l'entrée du lotissement les Terrasses ce qui aurait permis d'avoir plus de personnes concernées. »

Réponse :

La localisation des panneaux d'affichages a été décidée en concertation avec M. Brunengo, commissaire enquêteur, pour être le plus visible possible des riverains ; trois panneaux ont été disposés :

- 1 panneau à l'entrée de l'ancienne carrière
- 1 panneau au carrefour de la rue des Barrys et de la rue de la Billière
- 1 panneau au niveau du rondpoint / carrefour de la rue de la Vierge et de la rue Las Davaladas.

Ces deux derniers panneaux sont situés à l'entrée du lotissement des Terrasse de la Billière.

Par ailleurs, une information complète a été mise en ligne sur le site de la mairie de Cournonsec.

Question n° 3 :

« Enfin, je trouve tout aussi inacceptable que sur la demande de permis, la société s'est arrogé le droit de pénétrer chez moi afin de prendre une photo »

Réponse :

La photo ci-dessous a été réalisée depuis le chemin qui part du carreau à une date où les parcelles n'étaient pas clôturées et où les limites de propriété n'étaient pas identifiables. La situation est visible sur la photo aérienne ci-après.



Question n° 4 :

« Sur le fond, la société Energies du Sud a pris grand soin de faire une étude environnementale détaillée ; il est effarant qu'il n'y ait aucune étude d'impact sur le paysage et surtout sur les conséquences sur les personnes et la proximité des habitations (-50m) »

Réponse 4.1:

Dans le dossier consultable en mairie, l'étude d'impact est disponible et comprend un volet d'étude paysagère. Cette étude a par la suite été complétée à la demande de la DREAL par un volet *Faune et Flore* très détaillé.

Réponse 4.2 :

Concernant le risque pour les personnes, il est communément admis que les installations photovoltaïques ne comportent pas de risque pour les personnes.

Pour répondre à l'inquiétude exprimée, nous avons néanmoins fait réaliser une note de synthèse par un organisme de contrôle indépendant (l'APAVE) afin de démontrer cette absence de risque. Le document est joint au présent mémoire.

Par ailleurs, nous avons observé que la toiture de l'habitation d'une des personnes ayant signé cette question est équipée de modules photovoltaïques.

Question n° 5 :

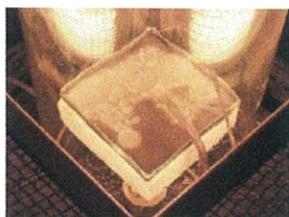
« Quid des risques en cas d'incendie ? Ces panneaux sont toxiques en cas d'incendie »

Réponse :

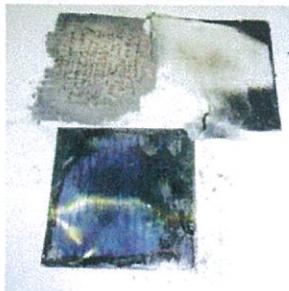
Une étude a été réalisée en collaboration entre le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et INERIS (L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) sur le sujet de la « Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers » en 2010.

Concernant la toxicité des panneaux en cas d'incendie, cette étude ne constate aucune présence d'impact toxique dans les fumées. (voir extrait de la présentation des résultats du rapport réalisé par INERIS ci-dessous).

**4.1 Essais d'orientation à l'aide du calorimètre de Tewarson
(p47 et suivantes du rapport)**



Echantillon de 10 cm² placé sous un flux incident de 50 kW/m²



L'analyse de la composition des fumées fait apparaître la présence de HF
En utilisant la composition mesurée pour estimer les conséquences d'un feu d'entrepôt (cellule de 6000 m²) on obtient une concentration d'HF au plus près des flammes de 5 ppm. Ce qui est très inférieur au Seuil des Effets Irréversibles qui est de 200 ppm.

Pas d'impact toxique aigue pour l'HF

Présentation des résultats du rapport INERIS – CSTB, décembre 2010

INERIS
Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
pour un développement durable

Par ailleurs, nous avons observé que la toiture de la maison d'une des personnes ayant signé cette question est équipée de modules photovoltaïques.

Question n° 6 :

« Je ne comprends pas que cette installation classée ne se conforme pas aux risques SEVESO ».

Réponse :

La directive dite SEVESO demande aux états et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Les installations photovoltaïques ne sont pas dangereuses et pour preuve, ne sont pas concernées par le champ d'application de la directive SEVESO qui est très encadrée par la réglementation.

Question n° 7 :

« Par ailleurs, cette carrière est soumise à des vents très violents. S'il y a un début d'incendie tout peut aller très vite et s'embraser ».

Réponse :

Le SDIS a mis en place un guide des préconisations pour la gestion des risques incendies des projets photovoltaïques. Nous respectons strictement ces préconisations générales ainsi que les préconisations exprimées par le SDIS dans le cadre spécifique de notre projet.

Et notamment, la mise en place de :

- une bande de débroussaillage de 5 mètres minimum à l'extérieur de la clôture.
- un voie de circulation pompier au sein de la centrale et permettant l'accès à la voie de circulation le long du front de taille.
- une détection incendie dans chacun des postes de transformation et de livraison.

Le projet est soumis à la validation du SDIS dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Question n° 8 :

« Quid des conséquences sur les valorisations de nos habitations ? cela va entrainer une chute conséquente de la valeur . Aucune indemnisation n'est prévue. Aucune mesure pour soulager les familles ne sont prises ».

Réponse :

La modification du PLU intégrant la zone de constructibilité d'une centrale photovoltaïque sur la carrière de la Billière a été approuvé en 2010, la construction de la maison d'habitation a été réalisée en 2011, en toute connaissance de cette mesure du PLU.

Annexe 1 Note APAVE

Annexe 2 Note INERIS



■ **Bureaux** : Immeuble "La Vigie"
170, rue Léon Blum - Montpellier
Tél. : 04 67 13 63 32
Fax : 04 67 13 63 59
www.energiesdusud.fr

■ **Adresse postale** : siège social
■ **Tramway L1** : arrêt Léon Blum

ANNEXE 1



DEPARTEMENT CONSEIL
10 RUE FRANCOIS PERROUX
PARC D'ACTIVITES AFTALION
34670 BAILLARGUES
Tél. : 04 99 74 28 75
Fax : 04 67 45 62 61

Affaire suivie par : Philippe BLIN

NOTE DE SYNTHESE APAVE

Risques associées aux champs électriques et magnétiques sur un champ photovoltaïque

<u>APAVE</u>	DEPARTEMENT CONSEIL 310 rue de la Sarriette Ecoparc 34130 SAINT AUNES
<u>PROJET</u>	Centrale Photovoltaïque de COURNONSEC Energies du Sud

APAVE SUDEUROPE SAS

Siège social : 8 rue Jean-Jacques Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - BP 193 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925



1. CONTEXTE

Energie du Sud projette l'implantation d'une centrale Photovoltaïque à Cournonsec (34). Dans le cadre de la consultation du public, une question sur les risques induits par ce type de centrale a été posée au commissaire enquêteur.

Dans ce contexte, Energies du Sud a demandé à l'APAVE son avis sur les différents risques associés à l'implantation de tels systèmes, notamment sur l'aspect électromagnétique.

2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Il s'agit d'un champ de panneaux photovoltaïques, composé de :

- 13 500 modules photovoltaïques
- 1 poste onduleur comprenant (sud du site) :
 - o 2 onduleurs type Ingeteam_1165TL_B420_DCAC_Indoor
 - o 1 transformateur de type SIEMENS 4HD6467-4EZ05 400V/20 kV – 2350 kVA
- 1 poste onduleur comprenant :
 - o 1 onduleur type Ingeteam_1070TL_M420_DCAC_Indoor
 - o 1 transformateur de type SIEMENS 4HD6167-4EE05 400V/20 kV – 1250 kVA
 - o Le poste de livraison au réseau ErDF.

Il est à noter que toutes les lignes HT (21 kV) seront enterrées, que ce soit sur site, ou après raccordement sur la distribution publique.

Le voisinage du site est principalement composé :

- de garrigue (Nord – Sud et Ouest)
- D'un lotissement, à l'est du site. *Les premières habitations sont situées à environ 20 m au Sud du poste de livraison sur le réseau électrique.*

4. AVIS SUR LES RISQUES PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS SUR LE VOISINAGE

Les installations de type panneaux photovoltaïque ne sont pas incluses dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le législateur n'a pas considéré que ces installations présentaient « *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, [...]* » selon l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il est notamment admis qu'il n'existe pas de risques d'incendie ou d'explosion en cas de dysfonctionnement sur ce type d'équipement.

Nota sur le risque électromagnétique :

Généralités

Le risque électromagnétique - on parle donc de risque associés au rayonnement non ionisants (par opposition au risque associés aux rayonnements ionisants de type radioactivité) - est la résultante de 2 composantes : la présence d'un champ électrique et la présence d'un champ magnétique, à proximité d'un courant électrique circulant.

La réglementation sur le sujet traite de risques associés à des champs électromagnétiques, essentiellement corrélés à la fréquence du courant qui en est la source :

- les champs compris entre 0 et 1 Hz (champs statiques),
- ceux dont la fréquence est comprise entre 1 Hz et 100 kHz (champs à basse fréquence),
- ceux dont la fréquence est comprise entre 100 kHz et 10 MHz (champs à fréquence intermédiaire)
- les champs d'une fréquence supérieure à 10 MHz (champs à haute fréquence).

Il est à noter que les effets thermiques (échauffements à distance) ne peuvent apparaître qu'à compter de fréquences supérieures à 100 kHz.



Application pour les champs photovoltaïques – projet Energies du Sud

2 cas peuvent être distingués :

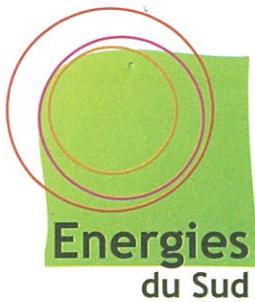
- la production de courant continu (des modules jusqu'aux onduleurs)
- la production de courant alternatif de fréquence 50 Hz (de l'onduleur 400 kV, jusqu'au raccordement au réseau public au poste de livraison)

Pour ce qui concerne la présence de courant continu, le risque électromagnétique n'a qu'une composante électrique (pas de composante magnétique). Le fait de s'éloigner de quelques cm d'un câble conduisant un courant continu rend négligeable le champ électrique induit à la surface de l'observateur. Une distance de plusieurs mètres rend ce champ non perceptible, et donc sans effet sur le corps humain par exemple.

Pour ce qui concerne la présence de courant alternatif, la fréquence du courant produit (50 Hz) classe les champs électromagnétiques induits dans le courant des basses fréquences. Il est à noter que ce domaine de fréquence est le moins dangereux du champ des fréquences de rayonnements non ionisants. La tension de sortie des transformateurs est de 20kV, de type de celle usuellement rencontrée dans les lotissements par exemple.

Pour les câbles enterrés et les transformateurs, il est admis que le champ électromagnétique induit à 15 m d'un câble enterré de 225 kV est de 0,08 μ T, soit la moitié d'un téléviseur par exemple.

Ainsi dans le cas d'un champ de panneaux photovoltaïques, les risques associés aux rayonnements électromagnétiques sont très faibles à nuls, et en tout état de cause similaires à ceux associés à l'utilisation domestique d'électricité.



■ **Bureaux** : Immeuble "La Vigie"
170, rue Léon Blum - Montpellier
Tél. : 04 67 13 63 32
Fax : 04 67 13 63 59
www.energiesdusud.fr

■ **Adresse postale** : siège social
■ **Tramway L1** : arrêt Léon Blum

ANNEXE 2

Rapport final

08/12/2010

**Prévention des Risques associés à
l'implantation de cellules photovoltaïques sur
des bâtiments industriels ou destinés à des
particuliers**

CSTB
le futur en construction

INERIS
*maîtriser le risque |
pour un développement durable |*

Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers

DRA-10-108218-13522A

Client : MEEDDM

Liste des personnes ayant participé à l'étude :

CSTB : N. Blanchard, D. Dhima, M. Bonhomme

INERIS : S. Duplantier, D. Calogine, B. Weinberger, C. Malvaux, J.P. Bertrand

PREAMBULE

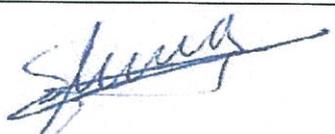
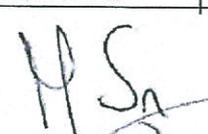
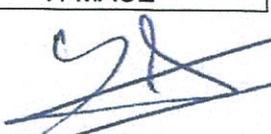
Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à l'INERIS et au CSTB, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de l'INERIS et du CSTB ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par l'INERIS et par le CSTB dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. Etant donné la mission qui incombe à l'INERIS et au CSTB de par leur décret de création, l'INERIS et le CSTB n'interviennent pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'INERIS et du CSTB ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

L'INERIS et le CSTB dégagent toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

INERIS	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	S. DUPLANTIER	B. PIQUETTE	Y. MACE
Visa		P.I. 	
CSTB	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	D. DHIMA et N. BLANCHARD	M. CHENAF	P. CARLOTTI
Visa			

Sommaire

1. Introduction.....	6
2. Inventaire des différents types de produits existants.....	7
2.1 Les différents types de produits existants.....	7
2.1.1 Technologie du silicium cristallin.....	7
2.1.2 La technologie des couches minces.....	7
2.2 Les modules.....	8
2.2.1 Module photovoltaïque standard.....	8
2.2.2 Vitrage photovoltaïque.....	9
2.2.3 Film photovoltaïque.....	9
2.3 Exemple de configuration d'implantation.....	10
2.3.1 Mise en œuvre en couverture.....	10
2.3.2 sur support en toiture terrasse.....	11
2.3.3 Mise en œuvre en façade.....	12
2.3.4 Mise en œuvre en verrière.....	12
2.3.5 Mise en œuvre en garde corps.....	12
2.3.6 Mise en œuvre en brise soleil.....	13
2.3.7 Mise en œuvre de films photovoltaïques rapportés sur supports.....	13
2.3.8 Ombrières.....	13
2.4 Les onduleurs.....	15
2.5 Les câbles et connecteurs.....	15
3. Identification des exigences réglementaires en lien avec l'implantation de panneaux photovoltaïques.....	16
3.1 Aspect batimentaire.....	16
3.1.1 Exigences réglementaires concernant les revêtements de l'enveloppe d'un bâtiment 16	
3.1.2 Exigences réglementaires à respecter en situation d'incendie par les panneaux photovoltaïques installés sur les Etablissement Recevant du Public (ERP).....	17
3.1.3 Exigences réglementaires à respecter en situation d'incendie par les panneaux photovoltaïques installés sur les IGH.....	21
3.1.4 Exigences réglementaires à respecter en situation d'incendie par les panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments d'habitation.....	23
3.1.5 Exigences concernant l'installation électrique (câbles et onduleurs).....	25
3.1.6 Conclusion.....	28
3.2 Aspect industriel.....	29
3.3 Synthèse des exigences réglementaires.....	31
4. Analyse des risques liés à l'implantation de cellules photovoltaïques.....	32
4.1 Inventaire des incidents/accidents recensés dans la littérature et analyse du retour d'expérience.....	32
4.2 Recensement des différentes configurations d'implantation possibles en incluant le support et le type d'habitation concernée.....	35

4.3	Recensement des charges calorifiques pour les différentes configurations possibles.....	39
4.4	Analyse des risques.....	41
4.4.1	Exemple de barrières techniques possibles	42
4.4.2	Normes applicables :.....	44
5.	Réalisation d'essais afin d'évaluer le comportement vis-à-vis du feu.....	47
5.1	Essais au calorimètre de Tewarson.....	47
5.1.1	Protocole des essais	48
5.1.2	Résultats des essais.....	48
5.2	Analyse des résultats des essais de réaction au feu (SBI).....	51
5.3	Analyse des résultats des essais de résistance au feu – essais de toiture et de verrière.....	55
5.3.1	Liste des essais réalisés.....	55
5.3.2	Résultats observés	58
5.3.3	Essai de verrière.....	60
5.4	Essais à grande échelle de la configuration industrielle.....	60
5.4.1	Objectifs des essais.....	60
5.4.2	Protocole	61
5.4.3	Résultats.....	62
5.5	Essais sur maquette habitat particulier	65
5.5.1	Objectifs des essais.....	65
5.5.2	Protocole	65
5.5.3	Résultats.....	67
5.6	Essais en lien avec l'intervention des services de secours.....	69
6.	Elaboration d'un cahier de recommandations en fonction des différentes implantations :... 70	70
6.1	Eléments d'ordre général.....	70
6.2	Eléments concernant l'installation en façade.....	71
6.3	Eléments concernant l'installation en toiture.....	72
6.4	Eléments relatifs aux équipements électriques.....	73
6.5	Eléments relatifs à l'intervention	74
6.6	Procédure de la définition des performances en situation d'incendie des systèmes photovoltaïques.....	76
6.7	Synthèse des exigences réglementaires	77
7.	Références.....	79
8.	Liste des annexes.....	82

1. INTRODUCTION

Plébiscitée par le Grenelle de l'Environnement et aidée par des tarifs d'achat (initialement précisés dans l'Arrêté du 10 juillet 2006 et désormais dans l'Arrêté du 12 janvier 2010, modifié par les Arrêtés du 15 janvier 2010 et du 16 mars 2010), l'électricité photovoltaïque est actuellement en plein développement. La prime à l'intégration privilégie par ailleurs fortement le développement de solutions assurant une fonction technique à l'acte de construire, c'est-à-dire très généralement des systèmes photovoltaïques mis en œuvre en lieu et place d'éléments d'enveloppe.

En France, l'expérience acquise dans le domaine du photovoltaïque ne permet pas encore de classer cette technique comme une technique traditionnelle. En effet, des normes sur les produits photovoltaïques existent, telles que la CEI 61215 ou CEI 61646, mais aucun document de prescriptions techniques d'emploi et de mise en œuvre n'est disponible. Seules les descriptions techniques et préconisations des industriels sont à disposition des installateurs et utilisateurs.

Ce développement peut ainsi se heurter à une méconnaissance des risques associés à l'implantation de ces systèmes dans le domaine du bâtiment, notamment en termes de sécurité incendie.

L'objet de cette étude est l'approfondissement des connaissances des risques liés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers.

Elle a été réalisée à la demande du ministère exprimée lors d'une réunion le 26 juin 2009 et qui s'est concrétisée par une réponse conjointe de l'INERIS et du CSTB. Le contenu de l'étude a ainsi fait l'objet d'une convention tripartite qui a été transmise à chacun de ces organismes en février 2010.

Les systèmes étudiés dans le cadre de cette étude sont définis par les cellules photovoltaïques proprement dites auxquelles s'ajoutent toutes les liaisons électriques jusqu'au compteur électrique. Un des principaux risques étudiés est le risque incendie et plus particulièrement d'une part les risques d'inflammation au niveau du système et d'autre part la réponse de ce système lorsqu'il est soumis à une agression de type incendie.

L'étude comporte les étapes suivantes :

1. Inventaire des différents types de produits existants,
2. Détermination des exigences réglementaires en lien avec l'implantation de panneaux photovoltaïques
3. Analyse des risques liés à l'implantation de cellules photovoltaïques,
4. Réalisation d'essais afin d'évaluer le comportement en présence de feu dans des conditions aussi proches que possibles de l'échelle 1,
5. Elaboration d'un cahier de solutions négociées avec les différents acteurs pour lever les différentes difficultés identifiées.

5. REALISATION D'ESSAIS AFIN D'EVALUER LE COMPORTEMENT VIS-A-VIS DU FEU

3 types d'essais ont été réalisés pour mieux appréhender le comportement des panneaux PV en situation d'incendie :

- Des essais à l'échelle du laboratoire (calorimètre de Tewarson) dont l'objectif principal était d'évaluer d'une part l'inflammabilité de certains produits et d'autre part leur propension à dégager des fumées toxiques.
- Des essais normalisés à l'aide d'un SBI afin de qualifier leur comportement des conditions expérimentales reconnues internationalement.
- Des essais à grande échelle afin d'évaluer le comportement de systèmes couramment rencontrés soit sur des sites industriels (entrepôts) soit sur des habitations individuelles.

5.1 ESSAIS AU CALORIMETRE DE TEWARSON

Le calorimètre de Tewarson permet de réaliser une approche expérimentale du comportement d'une substance en cas d'incendie à l'échelle du laboratoire. Cet équipement, reconnu en tant que norme américaine (ASTM E2058 et NFPA 287), est représenté sur la figure 6.

Cet appareillage permet une étude paramétrique du comportement des matériaux en condition d'incendie tant sur le plan des paramètres thermiques (vitesse de combustion, débit calorifique associé) que sous l'aspect chimique (composition des fumées). Il permet également de s'intéresser à la composition des fumées avec notamment la mesure en continue de O₂, CO, CO₂, NO_x, HCt, ainsi que de mesurer la vitesse de combustion.

L'apport de comburant peut être réalisé avec de l'air ambiant ou dans d'autres conditions (air appauvrie en oxygène, inertage effectué avec de l'azote, de l'argon).



Figure 28 : Essais de combustion d'une cellule amorphes (Unisolar)

5.1.1 Protocole des essais

Des échantillons de taille 100mm x 100mm de panneaux photovoltaïque de type amorphe 1) Unisolar collé sur une membrane d'étanchéité ou 2) First Solar comportant du Cd-Te entre 2 couches de verre ont été testés au calorimètre de Tewarson. Sous un régime de ventilation de 200 l/mn d'air et un flux radiatif imposé de 25 kW/m² puis de 50 kW/m² les échantillons ont subis des tests de comportement au feu à l'échelle de laboratoire. Les effluents gazeux ont été analysés afin de déterminer la composition des gaz à l'émission.

Lors de ces essais, les paramètres de combustion sont mesurés en continue : perte de masse, vitesse de combustion, chaleur dégagée ainsi que les taux d'émissions : O₂, CO, CO₂, NO, NO₂, HCt, HCN, HF, ...

Pour l'échantillon contenant du Cadmium, une recherche et une mesure de ce composant a été fait à la fois dans les résidus de combustion et dans les gaz de décomposition via un piégeage dans une solution par barbotage.

5.1.2 Résultats des essais

5.1.2.1 Essai avec couche mince Unisolar

D'un point de vue macroscopique, un délitement progressif des différentes couches est observé qui est visible notamment grâce à la présence de bulles dans l'échantillon. Après une phase de combustion plus vive qui occupe toute la surface de l'échantillon, les différentes couches incombustibles subsistent à la fin de l'essai (cf. Figure 29)

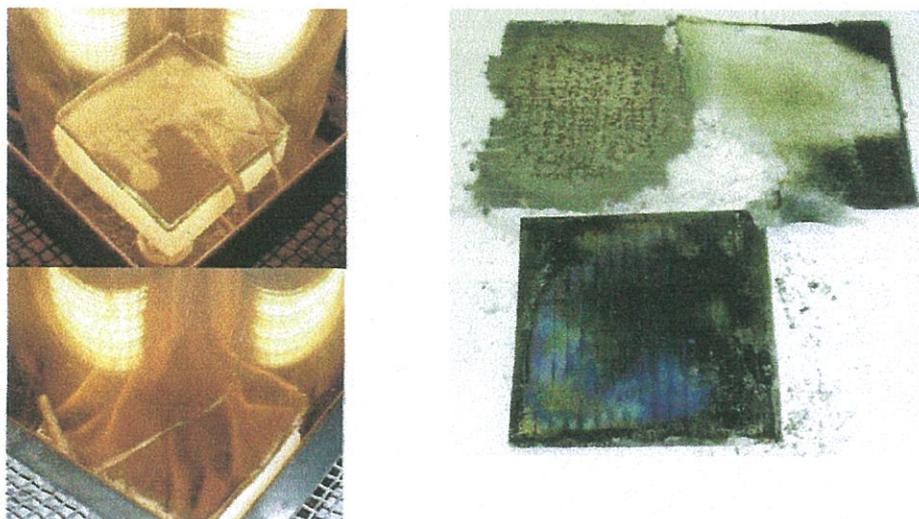
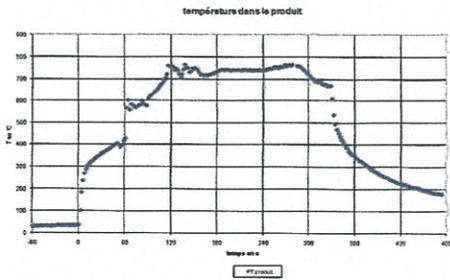
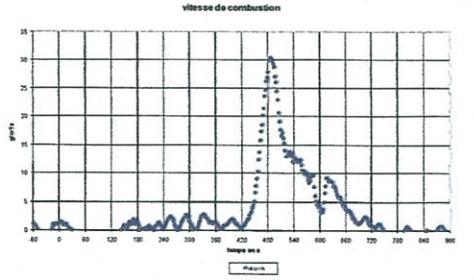
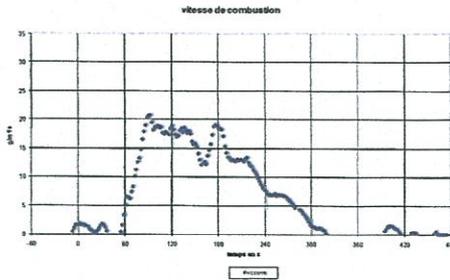
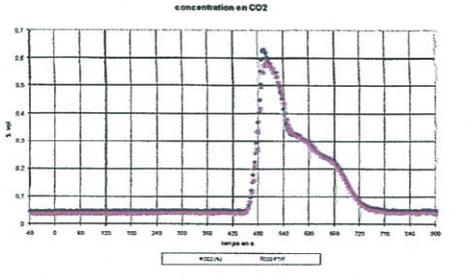
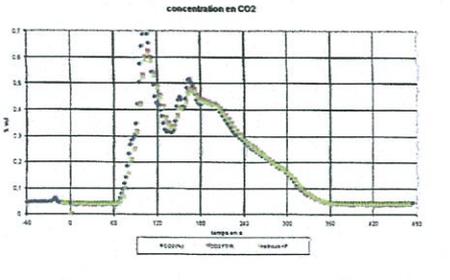
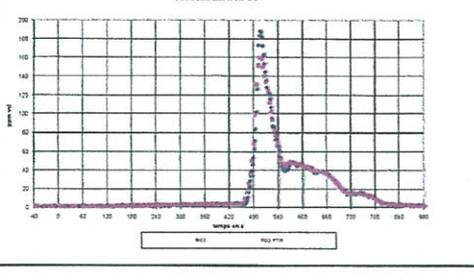
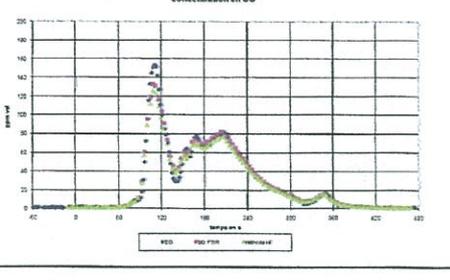
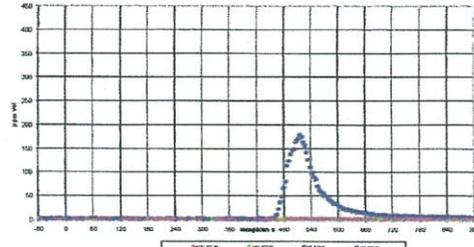
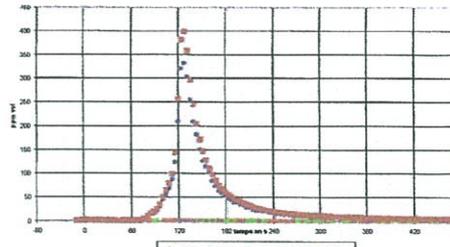


Figure 29 : Exemple de résidu de combustion d'une membrane PV

Concernant les différentes mesures effectuées, les différentes courbes sont reportées sur les figures suivantes pour les paramètres les plus significatifs :

Flux reçu	25 kw/m ²	50 kw/m ²
Température du produit	 <p>température dans le produit</p>	 <p>température dans le produit</p>
Vitesse de combustion	 <p>vitesse de combustion</p>	 <p>vitesse de combustion</p>
CO ₂	 <p>concentration en CO₂</p>	 <p>concentration en CO₂</p>
CO	 <p>concentration en CO</p>	 <p>concentration en CO</p>
acides	 <p>concentration en acides</p>	 <p>concentration en acides</p>

Avec un flux incident de 25 kW/m², une phase assez longue de pyrolyse est observée avant inflammation. Mais lorsque cette dernière intervient, elle conduit à une combustion plus vive. Dans les deux cas, une production significative d'HF est observée, elle est du même ordre de grandeur que la production de CO.

Par ailleurs, un tableau synthétise les maximums observés pour les 2 essais à 25 et 50 kW/m².

valeurs FTIR	25 kw/m ²	50 kw/m ²
taux d'émission mg/g		
CO ₂	2119,0	2315,4
CO	30,7	26,2
SO ₂	0,0	0,2
NH ₃	0,5	0,0
méthane	0,4	0,3
NO	1,5	2,4
NO ₂	0,1	0,2
N ₂ O	0,0	0,0
HF	21,4	21,5
HCN	0,2	0,3
HBr	0,2	0,1
HCl	0,1	0,0
acétaldéhyde	0,9	0,2
formaldéhyde	0,5	0,1
acroléine	0,2	0,0
éthène	0,6	0,9
propène	0,5	0,2
acétylène	0,0	0,1
H ₂ O	992,1	1230,1

Pour évaluer l'impact des fumées sur l'environnement, une estimation de la concentration des fumées en HF a été estimée à partir des données expérimentales. Pour un échantillon, la masse perdue est de 30 g soit 33 % de la masse initiale, ce qui représente environ 600 mg d'HF produit pour une surface de 0.01 m² pendant toute la durée de combustion de l'échantillon.

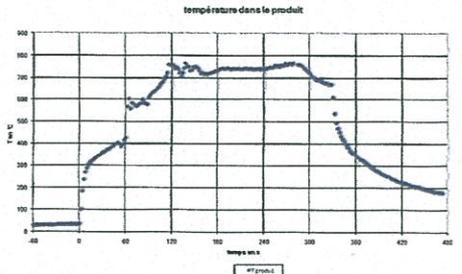
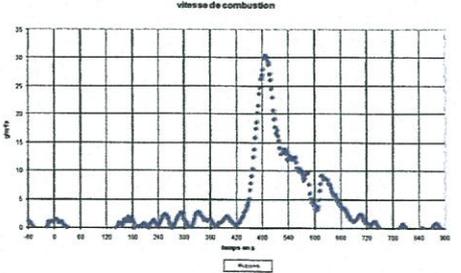
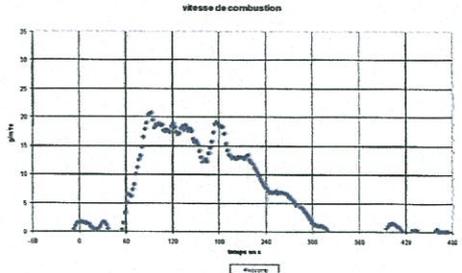
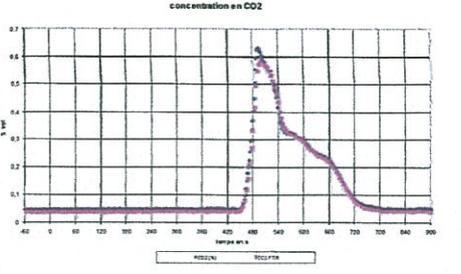
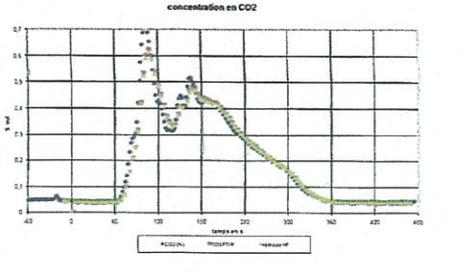
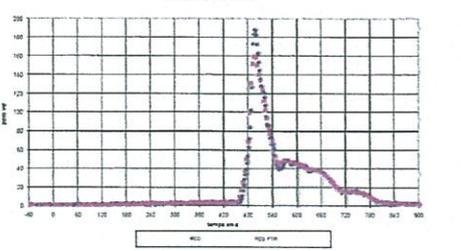
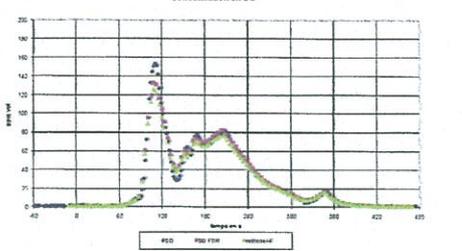
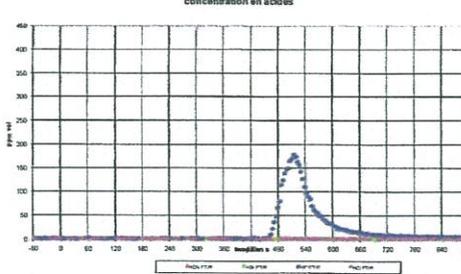
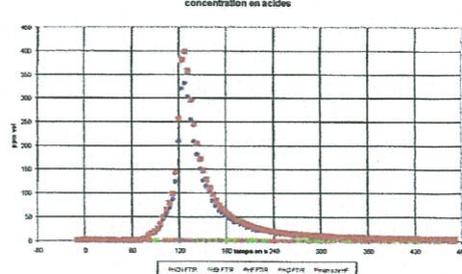
Si on considère une cellule de 6 000 m², cela représente 360 kg d'HF émis sur une période de 2h environ, ce qui correspond à la durée classique de la phase de combustion vive, cela représente donc un débit d'HF de 0.05 kg/s.

Pour une cellule de cette taille contenant des produits relevant de la rubrique 1510, le débit de fumées est de l'ordre de 10 000 kg/s, ceci signifie que la contribution de HF contenu dans les cellules PV augmente la concentration en HF de 5 ppm. En comparant cette valeur au SEI qui est de 200 ppm, il peut être considéré que l'impact toxique de la combustion des cellules PV est négligeable.

5.1.2:2 Essai avec des cellules contenant du Cd-Te

Les essais réalisés ont montré qu'il fallait un flux de 50kW/m² pour observer la combustion du produit. A l'heure de la rédaction de ce rapport, le résultat des analyses sur le devenir du Cadmium n'est pas disponible.

Concernant les différentes mesures effectuées, les différentes courbes sont reportées sur les figures suivantes pour les paramètres les plus significatifs :

Flux reçu	25 kw/m ²	50 kw/m ²
Température du produit	 <p>température dans le produit</p>	 <p>température dans le produit</p>
Vitesse de combustion	 <p>vitesse de combustion</p>	 <p>vitesse de combustion</p>
CO ₂	 <p>concentration en CO₂</p>	 <p>concentration en CO₂</p>
CO	 <p>concentration en CO</p>	 <p>concentration en CO</p>
acides	 <p>concentration en acides</p>	 <p>concentration en acides</p>

5.2 ANALYSE DES RESULTATS DES ESSAIS DE REACTION AU FEU

Le Tableau 7 résume le domaine d'utilisation, dans les bâtiments d'habitations et les ERP, de cinq types de panneaux photovoltaïques testés en réaction au feu selon la norme NF EN 13823 (essai SBI). Le domaine d'utilisation de ces panneaux est défini par rapport aux exigences réglementaires présentées précédemment.

Pour les cinq types de panneaux photovoltaïques étudiés sont donnés, dans le même tableau, les ordres de grandeur de l'énergie dégagée pendant une vingtaine de minutes dans les conditions d'un essai SBI. Ces quantités d'énergie représentent celles dégagées par les éléments photovoltaïques et leurs supports.

Par conséquent les seuils du C+D donnés dans ce tableau prennent en compte l'ensemble panneaux photovoltaïque-support.

Les domaines d'utilisation des PV donnés dans le Tableau 7 prennent en compte le classement en réaction au feu des assemblages testés et l'énergie dégagée. Il est clair que le montage des panneaux photovoltaïques sur des supports différents peut modifier à la fois leur classement et la quantité de l'énergie dégagée, et par conséquent, leur domaine d'utilisation.

Afin de déterminer l'apport énergétique des cellules photovoltaïques seules (sans prendre en compte la contribution de leurs cadres et de leurs supports), le pouvoir calorifique supérieur des encapsulants des cellules a été déterminé expérimentalement. Les résultats sont les suivants :

Panneaux photovoltaïques de référence PW500 et PWX500 :

- PCS(Moyen) Encapsulant du module PW 500 -1^{ère} couche = 30,778 MJ/kg,
- PCS(Moyen) Encapsulant du module PW 500 -2^{ème} couche = 31,295 MJ/kg.

Panneaux photovoltaïques de référence Ardoise Solesia :

- PCS(Moyen) Encapsulant ardoise SOLESIA = 32,787 MJ/kg.

Panneaux photovoltaïques de référence Uni Solar :

- PCS(Moyen) UNI SOLAR Zone bleue = 22,266 MJ/kg,
- PCS(Moyen) UNI SOLAR Zone noire = 31,727 MJ/kg.

Panneaux photovoltaïques de référence Solar Composite :

- PCS(Moyen) composite SOLAR COMPOSITE = 7,352 MJ/kg.

La connaissance du PCS et de la quantité d'encapsulant permet de définir l'apport énergétique propre d'un panneau photovoltaïque.

Les observations réalisées pendant la réalisation des essais SBI ont mis en évidence le fait que la combustion de toutes les éprouvettes (excepté le type PWX500 : modules polycristallin à base de cellules avec bi-verre et cadre aluminium) est accompagnée par des chutes de morceaux de verre enflammés.

Pour l'essai 6 (panneau du type PWX500) l'augmentation du flux incident de 30 kW/m² à 80 kW/m² ne conduit pas à un changement visible dans le comportement du panneau. L'augmentation de l'énergie dégagée est dédiée au brûleur.

Ces essais montrent qu'à cause des chutes enflammées l'installation des panneaux photovoltaïques (excepté le type PWX500 : modules polycristallin à base de cellules avec bi-verre et cadre aluminium) doit prendre en compte ce phénomène afin d'éviter une propagation rapide du feu.

Types de panneaux photovoltaïques	Classement par rapport à la réaction au feu		Energie dégagée après 20 minutes (MJ)	Le système photovoltaïque peut être utilisé pour :	Hauteur du C+D (mm)
PW500 cellules polycristallines (verre simple) + cadre aluminium	D-s2,d0	M3	75	ERP : façade avec C+D	≥1000
				ERP : toiture si les exigences de la résistance au feu de l'article CO 17 (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
				Habitation : façade de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille sans réserve	
				Habitation : façade de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille avec réserve, en fonction de la hauteur et de la distance entre immeuble (voir réglementation)	≥600 (3 ^{ème} A) ≥800 (3 ^{ème} B et 4 ^{ème})
				Habitation : toiture avec support continue	
				Habitation : toiture sans support continue si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
PWX500 cellules polycristallines (bi-verre) + cadre aluminium	B-s1,d0	M1	6	ERP : façade avec C+D	≥1000
				ERP : toiture si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
				Habitation : façade de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille sans réserve	
				Habitation : façade de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille sans réserve	≥600 (3 ^{ème} A) ≥800 (3 ^{ème} B et 4 ^{ème})
				Habitation : toiture avec support continue	
				Habitation : toiture sans support continue si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
Ardoise Solesia cellules polycristallines sans cadre	D-s2,d2	M4	150	ERP : toiture si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
				Habitation : façade de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} si l'article 12 de l'arrêté du 31/01/1986 est respecté	
				Habitation : toiture si les exigences de l'article 15 de l'arrêté du 31/01/1986 (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
Uni Solar une triple couche de silicium amorphe sur tôle inoxydable	E,d2	M4	100	ERP : toiture si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
				Habitation : façade de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} si l'article 12 de l'arrêté du 31/01/1986 est respecté	
				Habitation : toiture si les exigences de l'article 15 de l'arrêté du 31/01/1986 (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
Solar Composite cellules polycristallines + cadre composite	C-s3,d1	M2	90	ERP : façade avec C+D	≥1000
				ERP : toiture si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	
				Habitation : façade de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille sans réserve	
				Habitation : façade de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille sans réserve	≥800 (3 ^{ème} A) ≥1000 (3 ^{ème} B et 4 ^{ème})
				Habitation : toiture avec support continue	
				Habitation : toiture sans support continue si les exigences de la résistance au feu (de classe et d'indice de propagation) sont satisfaites	

Tableau 7: Domaine d'application de cinq types de panneaux photovoltaïques.